

Guide sur l'accès



***Guide de l'OMPI sur l'accès aux œuvres protégées par
le droit d'auteur dans les collections des institutions
chargées du patrimoine culturel :***

– bibliothèques, services d'archives et musées –

*établi par J. Joel Baloyi, Kenneth D. Crews, Carol Newman, Rina Elster Pantalony et
David Sutton*

Le présent document ne doit en aucun cas être considéré comme un outil normatif.

Les informations fournies dans le présent guide n'engagent que ses auteurs. Les opinions exprimées dans le document ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

Les auteurs tiennent à remercier vivement Mme Emily Taylor, titulaire d'une maîtrise en management des organisations à but non lucratif de l'école d'études professionnelles de l'Université Columbia.

Les auteurs Joel Baloyi, Kenneth D. Crews, Rina Elster Pantalony et David Sutton dédient cette publication à leur co-autrice Carol Newman, dont les contributions et les connaissances se sont avérées précieuses lors de la rédaction. Elle laisse un grand vide.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
A. Importance de l'accès et objectifs du guide	5
1. Genèse et objectif du guide sur l'accès	5
2. Assistance à l'intention des législateurs et des professionnels du patrimoine culturel	6
3. Satisfaire aux exigences du triple critère	7
4. Évolution continue et essor de l'intelligence artificielle	8
B. Optimisation de l'accès et utilisation du guide	8
1. Structure et application pratique du guide	8
2. Utilisation du guide à des fins d'élaboration de lois et de politiques.....	9
Partie I : Finalité et importance de l'accès	11
A. Gestion et institutions chargées du patrimoine culturel.....	11
B. Devoir de diligence et fourniture d'accès	11
C. Accès et mission des institutions chargées du patrimoine culturel.....	12
1. Accès en tant que finalité fondamentale des institutions chargées du patrimoine culturel.....	13
2. Accès pour permettre la préservation des œuvres menacées	13
3. Accès et promotion des connaissances et de l'apprentissage	13
4. Accès et identité culturelle.....	13
Partie II : Dimensions de l'accès aux collections du patrimoine culturel.....	14
1. Accès et droit d'auteur	14
2. Accès et technologies numériques.....	14
3. Accès à distance et au-delà des frontières	15
4. Accès et utilisateurs autorisés	15
5. Accès et œuvres numérisées et nées numériques	16
6. Accès à des fins autorisées.....	16
7. Accès, surveillance et administration	16
Partie III : Solutions d'accès dans l'environnement législatif et du risque de responsabilité	18
A. Solutions d'accès amélioré.....	18
1. Accès et exceptions et limitations spécifiques du droit d'auteur.....	18
2. Accès et œuvres orphelines	19
3. Accès et acte loyal ou usage loyal	20
4. Accès et limitations de la responsabilité en matière d'atteinte au droit d'auteur.....	20
5. Accès et prévention des atteintes : dispositions d'exonération de responsabilité.....	21
6. Accès au domaine public et aux œuvres soumises à des limites de durée ...	21
B. Accès et concession de licences	23
1. Accès et concession de licences aux bibliothèques, services d'archives et musées	23
2. Accès et concession de licences aux visiteurs et chercheurs.....	23
3. Accès et licences collectives	24
C. Accès et atténuation des risques de responsabilité	24
1. Recours aux mesures techniques de protection	25
2. Accès et "salle de lecture virtuelle".....	25
3. Métadonnées relatives aux droits et pratiques de gestion des collections	26
4. Utilisation de la résolution numérique comme technique d'atténuation.....	26
5. Médiation et arbitrage en matière de propriété intellectuelle.....	26

Partie IV : Élaboration d'une disposition légale aux fins d'accès	28
A. Utilisation des tableaux	28
B. Dimensions de l'accès autorisé	28
C. Étapes dans les tableaux et étendue de l'accès	29
D. Comment rédiger un texte type	30
Partie V : Conclusion	33
Annexe	35

Introduction

A. Importance de l'accès et objectifs du guide

1. Genèse et objectif du guide sur l'accès

Ce guide a pour objectif d'examiner les pratiques, les opportunités et les défis liés à la facilitation de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur conservées dans les collections des institutions chargées du patrimoine culturel, dans le respect du cadre international actuel du droit d'auteur. Cette démarche part du principe que toute réflexion sur l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur doit nécessairement garantir le respect des droits des titulaires du droit d'auteur. Ce guide examine les modalités d'accès et reconnaît que, conformément au cadre actuel relatif au droit d'auteur, la concession de licences reste le principal moyen d'accéder aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Parallèlement, lorsque cela s'avère approprié, le cadre actuel prévoit des exceptions au droit d'auteur, comme expliqué en détail tout au long du présent guide. Plus précisément, les tableaux et les conseils contenus dans ce guide montrent comment les exceptions légales, nouvelles ou existantes, peuvent être modifiées afin de préciser les possibilités d'accès aux œuvres, dans le cadre de la mission des institutions chargées du patrimoine culturel. Enfin, ce guide examine les mesures d'atténuation qui pourraient s'avérer appropriées pour faire face aux risques dans des circonstances incertaines.

Les exceptions au droit d'auteur, qui s'inscrivent également dans le cadre international actuel relatif au droit d'auteur, sont abordées dans ce guide pratique comme un moyen de prendre en considération l'intérêt général lors de l'octroi d'un accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Toute exception au droit d'auteur prévue par le cadre international actuel est soumise au test en trois étapes, décrit plus en détail dans ce guide. La manière dont l'intérêt général est pris en considération repose sur le constat que, dès sa création, le système du droit d'auteur – que ce soit dans le système de common law ou le droit romain – vise à accorder aux auteurs des droits exclusifs limités afin de les inciter à produire davantage d'œuvres de meilleure qualité, accessibles au public, dans l'intérêt du progrès des connaissances et des arts. Compte tenu de la nature des responsabilités juridiques et des décisions à prendre, ce guide décrit certaines pratiques qui ont vu le jour afin d'atténuer les risques d'atteinte lorsque les responsabilités restent floues et que les institutions chargées du patrimoine culturel s'efforcent de remplir leur mission en donnant accès à leurs collections. Les techniques d'atténuation mentionnées dans ce guide sont abordées dans le cadre des normes internationales admissibles en matière de droit d'auteur.

Le présent guide sur les questions relatives à l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, à l'instar du *Guide sur la préservation* publié antérieurement, répond à un objectif de longue date du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui est de progresser en matière d'élaboration de législations et de politiques permettant d'améliorer l'accès, en particulier dans le domaine du patrimoine culturel. En 2019, l'OMPI a organisé une conférence internationale précédée de trois séminaires régionaux à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue¹. Ces événements ont permis de parvenir à un niveau de consensus satisfaisant concernant la nécessité de traiter des modalités d'accès au patrimoine culturel mondial à l'ère numérique, compte tenu du rôle central des institutions chargées du patrimoine culturel – bibliothèques, services d'archives et musées² – dans la gestion de leurs collections et l'exécution de leur mission auprès du public. Comme le souligne le *Guide sur la préservation*, il s'agit généralement d'"institutions de confiance" largement reconnues comme servant l'intérêt général. Un grand nombre d'idées contenues dans ce guide ont été formulées lors de ces événements.

Les participants à ces réunions et discussions ont conclu que les exceptions et les politiques sous-jacentes³ serviraient l'intérêt public autant que celui de l'auteur, du créateur ou du titulaire

des droits si elles étaient bien conçues et judicieusement mises en œuvre en assurant la protection du patrimoine culturel mondial, qui pourrait ainsi continuer à être utilisé par les générations présentes et futures, alors que la perte ou la détérioration des œuvres originales rendrait autrement impossibles bon nombre de ces utilisations bénéfiques. Or, la reproduction et les autres utilisations sont le plus souvent menées à bien dans une bibliothèque, un service d'archives ou un musée non seulement dans le but de préserver l'œuvre originale, mais également d'assurer l'accès à cette œuvre, que ce soit à des fins de recherche, d'exposition, d'éducation ou à d'autres fins d'intérêt public. Le présent guide examine les moyens légaux permettant de garantir l'accès, ainsi que les techniques d'atténuation des risques, qu'il s'agisse de procédures légales, techniques ou contractuelles, qui peuvent être adoptées par les institutions chargées du patrimoine culturel dans l'intérêt de celles-ci, de leur public et des titulaires de droits susceptibles d'être affectés.

Il est important de noter que les exceptions au droit d'auteur examinées dans ce guide s'appliquent aux institutions chargées du patrimoine culturel qui sont reconnues comme des "institutions de confiance", ayant pour tâche de préserver leurs collections et de fournir un accès à celles-ci dans l'intérêt du public, tout en respectant les intérêts des titulaires de droits. Cela signifie que toutes les institutions ou organisations disposant d'une collection ne seront pas nécessairement considérées comme des institutions de confiance. Les institutions reconnues sont généralement décrites comme ayant été créées pour conserver des collections dans l'intérêt du public, sur la base de normes professionnelles spécifiques, et dont les activités principales, liées à leur mission, sont par nature non commerciales. En outre, les institutions de confiance se caractérisent par des activités axées sur leur mission, qui reposent sur le respect des normes juridiques, professionnelles et éthiques liées à la conservation, au droit d'auteur et à la gestion. À ce titre, la rédaction d'une loi sur le droit d'auteur conformément au présent guide prendrait nécessairement en considération la législation nationale de l'État membre concerné ainsi que le "triple critère" et toutes autres dispositions pertinentes des instruments internationaux, en particulier la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces points sont abordés plus avant dans la suite du présent guide.

2. Assistance à l'intention des législateurs et des professionnels du patrimoine culturel

Le présent guide a pour fonction première d'aider les législateurs et les décideurs dans la rédaction ou la révision de textes législatifs sur le droit d'auteur. Il permettra d'envisager des moyens innovants de fournir un accès en tirant parti des avantages offerts par les technologies numériques, et en particulier d'envisager de nouvelles manières de gérer ce paysage en rapide mutation. Les conseils prodigués dans ce guide visent à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir la disponibilité des œuvres pour le public et les considérations d'ordre éthique, juridique et pratique liées à la conservation, au droit d'auteur et à la gestion.

Ce guide est également destiné à constituer un outil pratique et utile pour différents publics, notamment les professionnels du patrimoine culturel, les experts de politique publique ainsi que toute autre personne appelée à prodiguer des avis et conseils aux législateurs. On y explique la raison d'être des limitations et exceptions, des licences et des techniques d'atténuation de la responsabilité qui facilitent l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans les collections. On y examine par ailleurs une série de facteurs dont les législateurs, les professionnels du patrimoine culturel, les titulaires de droits et les autres parties prenantes intéressées peuvent tenir compte dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Outre le droit d'auteur, de nombreux aspects juridiques peuvent avoir une incidence sur l'accès, parmi lesquels la sécurité personnelle, la confidentialité, le respect de la vie privée, d'autres formes de propriété intellectuelle ou culturelle et les restrictions nationales ou gouvernementales en matière de sécurité. Il convient de noter que dans certains pays, les œuvres relevant du patrimoine culturel sont protégées par une législation distincte de la législation relative au droit d'auteur. Ces questions juridiques méritent certes une attention particulière, toutefois le présent guide est axé sur le droit d'auteur. La législation relative au

droit d'auteur (et aux "droits voisins" qui y sont associés) s'applique de manière générale à de nombreux types d'œuvres originales, et le droit d'auteur fait l'objet de nombreux traités internationaux importants ainsi que d'autres instruments administrés par l'OMPI.

3. Satisfaire aux exigences du triple critère

La législation sur le droit d'auteur de la plupart des pays repose en grande partie sur les obligations découlant de divers accords internationaux. La *Convention de Berne*, principal instrument multinational sur le droit d'auteur, stipule que les États membres peuvent adopter des exceptions légales aux droits des titulaires du droit d'auteur. Ce guide fournit des exemples d'exceptions que les États membres peuvent adopter afin de permettre l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans les collections des institutions chargées du patrimoine culturel, conformément au cadre international actuel relatif au droit d'auteur. Elles doivent être rédigées d'une manière conforme aux exigences énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne, souvent dénommé "triple critère" ou "test en trois étapes". Les États membres qui s'appuient sur le présent guide pour rédiger leurs exceptions légales le font en sachant que toute exception proposée doit satisfaire au triple critère. Le test en trois étapes de la Convention de Berne prévoit ce qui suit : "Est réservée aux législations des pays de l'Union [de Berne] la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur⁴." Des instruments multinationaux ultérieurs ont étendu ce test au-delà de la simple reproduction et l'ont appliqué à d'autres utilisations régies par le droit d'auteur.

Le triple critère ou test en trois étapes définit les paramètres des exceptions autorisées, et ce à l'aide d'une formulation souple qui peut être adaptée aux nouveaux besoins et à l'évolution des circonstances. Certains États membres reprennent le libellé du test dans leurs exceptions légales, mais le plus souvent, une exception légale respecte le test en trois étapes grâce à une formulation pragmatique qui crée une exception significative et qui satisfait simultanément aux exigences de la Convention de Berne au moyen d'une formulation efficace, plutôt que par la reprise des termes conceptuels du test. Le présent guide fournit des conseils pour la rédaction de dispositions relatives au droit d'auteur en matière d'accès qui, si elles sont correctement rédigées et mises en œuvre, peuvent être conformes aux exigences du test en trois étapes.

En règle générale, la première "étape" veut que l'exception s'applique dans "certains cas spéciaux". Ce critère nécessite normalement des définitions claires et un champ d'application déterminé pour les exceptions. Le terme "certains" implique une spécificité sans qu'il soit nécessaire de définir expressément toutes les situations possibles. Le terme "spéciaux" impose des considérations à la fois quantitatives et qualitatives et exige que les exceptions soient exceptionnelles et distinctives. En conséquence, les exceptions abordées dans le présent guide ont pour seul objectif de faciliter les services d'accès des bibliothèques, des services d'archives, des musées et d'autres institutions culturelles et sont ancrées dans des considérations claires et solides de politique publique et culturelle, qui garantissent que les droits et les intérêts du public et des titulaires de droits ne sont pas restreints de manière arbitraire⁵.

La deuxième étape prévoit que l'utilisation de l'œuvre n'entre pas en conflit avec son exploitation normale. Dans presque toutes les circonstances où l'exception légale peut être exercée, l'activité d'accès n'entrera pas en conflit avec la manière dont les droits d'auteur sont normalement exploités. Ce guide propose des dispositions légales qui obligeront l'institution à vérifier les possibilités d'acquisition de l'œuvre sur le marché avant d'en faire une copie. En vérifiant ces possibilités sur le marché, l'institution peut non seulement éviter les conflits, mais aussi favoriser l'exploitation de l'œuvre par le titulaire des droits.

La troisième étape consiste à examiner spécifiquement si l'exception risque de porter un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur et des autres titulaires de droits⁶. Les termes de la loi

et toute exception spécifique doivent être examinés pour éviter tout risque déraisonnable de préjudice aux intérêts des titulaires de droits. Ces intérêts peuvent recouper le deuxième facteur, mais ils pourraient aller au-delà des conceptions courantes de l'exploitation. Par exemple, un titulaire de droits peut avoir intérêt à contrôler le moment ou les modalités de publication, ou à citer les contributeurs et autres personnes concernées.

4. Évolution continue et essor de l'intelligence artificielle

Ce guide est le deuxième d'une série de ressources élaborées par l'OMPI pour examiner l'intersection des pratiques liées au patrimoine culturel et du droit d'auteur. Les technologies numériques offrent désormais aux institutions chargées du patrimoine culturel de nombreux pays les moyens de permettre à leurs utilisateurs d'accéder aux œuvres numériques dans leurs collections. En même temps, afin de remplir leur mission, ces institutions doivent souvent compter sur des bailleurs de fonds externes, tels que des organismes de financement ou des donateurs privés, pour bénéficier d'investissements destinés à leurs activités en matière d'accès. Néanmoins, les incertitudes concernant les aspects juridiques de ces activités sont source de complexité pour les bailleurs de fonds, qui peuvent craindre que leur investissement soit associé à des atteintes au droit d'auteur. Un cadre juridique fiable qui permette un accès optimal garantira que les documents et objets figurant dans les collections qui ont été choisis pour être préservés à des fins de conservation et pour des raisons historiques seront ensuite rendus accessibles à des fins précises, par exemple pour des publics donnés et dans des conditions qui soient à la fois légales et transparentes. Un tel cadre est donc un moyen de faciliter le financement et l'investissement en vue de soutenir les efforts de préservation et d'accès, et il suppose une collaboration nationale et internationale.

Les auteurs reconnaissent que le présent guide a été mis à la disposition des États membres à un moment où l'intelligence artificielle (IA) semble remettre en question la quasi-totalité des structures juridiques fondamentales. Les questions relatives à la signification et à la portée du droit d'auteur et des exceptions au droit d'auteur, à la lumière des avancées en matière d'IA, retiennent désormais toute l'attention des législateurs, des décideurs politiques et des tribunaux dans de nombreux États membres de l'OMPI. Au cours de cette période de transition, ce guide continuera d'évoluer. Les réflexions et les débats à venir porteront probablement sur les principes fondamentaux relatifs aux droits de propriété et aux exceptions au droit d'auteur. À mesure que la loi s'adaptera aux changements, il en ira de même pour l'évolution des politiques et, éventuellement, pour la rédaction technique des formulations légales.

B. Optimisation de l'accès et utilisation du guide

1. Structure et application pratique du guide

Le présent guide est structuré de manière à produire un résultat pratique, à savoir aider et guider les législateurs, les hauts responsables au sein des institutions chargées du patrimoine culturel et tout tiers responsable de l'élaboration de normes et de procédures améliorant l'accès aux œuvres figurant dans les collections de manière conforme à la législation existante et respectueuse des différentes parties prenantes. À cet effet, le guide est divisé en quatre parties interdépendantes. Les deux premières parties servent de base. La première partie offre une description de base des activités en matière d'accès, ainsi que des obligations légales, du devoir de diligence et de la mission des organisations qui gèrent les collections du patrimoine culturel. La deuxième partie du guide couvre les dimensions de l'accès. La troisième partie expose de manière détaillée des moyens d'accès légaux, contractuels ou ancrés dans les pratiques institutionnelles à l'intersection du droit d'auteur et du patrimoine culturel. Elle fournit également une description détaillée des possibles exceptions au droit d'auteur, aux dommages-intérêts pour atteinte au droit d'auteur, ainsi que des dispositions offrant des voies d'atténuation des risques, telles que toutes dispositions d'exonération de responsabilité. La quatrième partie explique comment élaborer une disposition légale ou de politique. Dans son annexe, enfin, le guide fournit des exemples de formulation et des tableaux de référence, ainsi que des

instructions sur la manière de les utiliser pour élaborer des dispositions législatives abordant les dispositions légales comprenant des exceptions au droit d'auteur à des fins d'accès et des mesures d'atténuation des risques. Il convient de noter que les descriptions détaillées figurant dans la troisième partie, ainsi que les clauses types et le tableau de référence figurant en annexe, s'inscrivent dans le cadre du régime international actuel relatif au droit d'auteur.

2. *Utilisation du guide à des fins d'élaboration de lois et de politiques*

La quatrième partie est le centre opérationnel du guide. Elle fournit des informations détaillées sur le processus et les résultats qui constituent un élément central de ce projet. Selon les auteurs du présent guide, les lecteurs qui se plongent dans ces premières parties bénéficieront de davantage de contexte, en particulier d'un exemple de mise en œuvre des orientations présentées ici et de recensement des éléments et options de rédaction de dispositions relatives à l'accès. Autrement dit, un bref coup d'œil à un exemple de résultats peut fournir davantage de contexte afin de comprendre les premières parties du guide.

Exemple de terminaux dédiés dans les bibliothèques :

De nombreux États membres, en particulier au sein de l'Union européenne, ont adopté des lois sur le droit d'auteur autorisant des bibliothèques, services d'archives, musées ou établissements d'enseignement à permettre aux lecteurs de consulter les œuvres de leurs collections sur des terminaux dédiés, à condition que cette utilisation ne soit pas à but lucratif⁷. De telles lois ont pour effet principal d'élargir considérablement l'accès aux œuvres en autorisant leur numérisation, le stockage des copies numériques et leur consultation par le public sur des terminaux dédiés. Dans d'autres pays, cela peut se faire par licence ou par interprétation de l'acte loyal. En tout état de cause, ce guide accompagne les utilisateurs tout au long du processus de définition de la portée du concept, notamment en ce qui concerne les parties pouvant exercer le droit et les conditions applicables. Il propose ensuite à l'utilisateur des formulations et conditions possibles pour la norme politique. Ce processus est présenté dans les tableaux figurant en annexe, dont un exemple est examiné ici.

L'exemple ci-après s'applique spécifiquement aux décisions relatives à l'élaboration de lois ou de politiques au sujet de la numérisation des œuvres et de la consultation de ces œuvres sur des terminaux dédiés. Il s'agit là d'un exemple utile, car cette législation a vu le jour dans un groupe de pays (l'Union européenne), mais a été adoptée par des pays d'autres régions du monde. Cet exemple met également en place un cadre permettant un accès contrôlé et limité à tous les types d'œuvres, mais ces dispositions juridiques restreignent ou interdisent certaines utilisations, telles que le téléchargement et d'autres actions susceptibles de porter atteinte aux droits des titulaires du droit d'auteur. Ce tableau organise et présente de manière successive chaque étape du processus d'élaboration et de mise en œuvre. Ce processus consiste en une série de questions et de décisions structurées dans les tableaux. Le tableau ci-après est une version simplifiée du tableau correspondant figurant dans l'annexe, qui contient davantage de détails. Cette version abrégée illustre néanmoins les étapes pertinentes et offre quelques suggestions des détails propres à chaque étape. La quatrième partie du guide expose les processus de manière détaillée, toutefois, même la version simplifiée du tableau montre bien que la voie à suivre suppose d'adopter une approche analytique dont l'aboutissement est la rédaction de certaines des clauses spécifiques de la loi ou politique.

Exemple de tableau :

Cet exemple est fourni à titre de présentation de la fonction du guide; le tableau correspondant figurant dans l'annexe contient davantage de détails.

SUJET :

Accès aux œuvres numérisées mises à disposition sur des terminaux dédiés

Solution d'accès proposée :

Exception légale au droit d'auteur autorisant les institutions chargées du patrimoine culturel à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur au format numérique principalement aux fins de rendre ces œuvres disponibles pour consultation ou d'autres utilisations sur des terminaux situés dans les locaux de l'institution concernée. Ce tableau peut guider les législateurs des États membres lors de la rédaction ou de la révision d'exceptions légales ayant des applications pratiques et tenant compte des intérêts reflétés dans le test en trois étapes.

Étape n° 1 : Définition des activités envisagées qui permettent d'élargir l'accès.	Étape n° 2 : Identification des droits de propriété susceptibles d'être affectés.	Étape n° 3 : Éléments des exceptions légales ou mesures politiques pertinentes.	Exemples de clauses et de formulations pouvant éventuellement être incluses dans la loi concernée.
<i>Dresser la liste des actes spécifiques et pratiques faisant partie de la fourniture du service. Les exemples commencent par la création et la conservation de copies numériques.</i>	<i>Dresser la liste des droits juridiques des titulaires de droits susceptibles d'être affectés. Les exemples commencent par la reproduction et la mise à disposition.</i>	<i>Résumer et décrire les éléments ou les termes spécifiques que les législateurs ont choisi d'inclure dans la proposition de loi nouvelle ou révisée.</i>	<i>Rédiger une série de clauses individuelles pouvant être incluses dans la loi telle qu'elle sera promulguée par un État membre et reflétant les éléments et les positions politiques considérés comme étant appropriés pour ce pays.</i>

Partie I : Finalité et importance de l'accès

A. Gestion et institutions chargées du patrimoine culturel

Les institutions chargées du patrimoine culturel, comme les musées, les services d'archives et les bibliothèques, jouent un rôle central dans la préservation de l'histoire riche et diversifiée de chaque société. Elles abritent des objets, des œuvres d'art, des films, des œuvres musicales, des documents et autres réalisations qui ouvrent une fenêtre sur notre passé collectif, éclairent notre présent et façonnent notre avenir. Au cœur de la mission de chaque institution, on trouve l'obligation de fournir un accès aux collections qu'elle gère et, ce faisant, de permettre à des personnes de tous horizons d'interagir avec le patrimoine culturel, d'en faire l'expérience et d'en tirer des enseignements.

La première partie du guide examine les éléments clés de l'accès au sein des institutions chargées du patrimoine culturel. En recensant et en analysant les caractéristiques essentielles qui définissent l'accès au sein de ces institutions, ce guide examine également la manière dont leur mission détermine l'approche qu'elles adoptent en matière d'accès. Fournir un accès aux œuvres dont elles sont les gardiennes constitue un aspect crucial de leur gestion. Cette première partie explique en quoi l'accès est important, les raisons pour lesquelles les institutions chargées du patrimoine culturel lui accordent la priorité et leur obligation d'assurer cet accès.

Ce guide examine également les cadres juridiques internationaux relevant du droit d'auteur et les conditions dans lesquelles l'accès aux œuvres protégées est autorisé. Cela permet de poser les fondements nécessaires pour offrir des conseils pratiques sur la manière d'exploiter les nouvelles opportunités et de faire face aux éventuels défis afin de faciliter un accès responsable et conforme au respect du droit d'auteur. Une bonne compréhension de ces éléments fondamentaux permet de mieux appréhender l'équilibre délicat que les institutions chargées du patrimoine culturel doivent maintenir dans le cadre de leur mission consistant à fournir un accès tout en assumant leur responsabilité d'agir dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

B. Devoir de diligence et fourniture d'accès

La double responsabilité des institutions chargées du patrimoine culturel consistant à sauvegarder les précieuses collections qui leur sont confiées et à les rendre accessibles au public est un aspect fondamental de leur mission. Veiller à ce que les œuvres culturelles soient sauvegardées pour les générations futures tout en permettant aux publics d'aujourd'hui d'en profiter de manière enrichissante est au cœur de leur mission. Il existe néanmoins d'importants enjeux juridiques, éthiques et pratiques liés à la fourniture d'un accès aux collections relevant du patrimoine.

Les institutions doivent faire preuve de prudence dans la gestion de ces responsabilités en conciliant diverses considérations pratiques liées à la mise à la disposition du public, au respect des droits des créateurs et à la protection des œuvres fragiles, rares ou sensibles sur le plan culturel. Optimiser l'accès dans ce contexte comporte des dimensions éthiques et pose plusieurs défis. Si l'on est conscient de ces devoirs, on peut apprécier l'approche réfléchie et mesurée que les institutions doivent adopter lorsqu'elles mettent leurs collections à disposition tout en préservant l'intégrité de ces œuvres et le respect qu'elles méritent.

Les organisations chargées du patrimoine culturel, et en particulier les bibliothèques, les services d'archives et les musées, détiennent les collections en fiducie, dans l'intérêt du grand public⁸. Le devoir et la mission dont elles sont investies en matière d'accès – c'est-à-dire de préserver et de gérer les collections de manière responsable – font partie intégrante de la relation de confiance sur laquelle est fondée cette fiducie. Cela s'applique d'une manière générale, que le financement de la bibliothèque, du service d'archives ou du musée concerné

soit de source publique ou privée. Les organisations chargées du patrimoine culturel sont régies par des lois, des normes professionnelles et des principes déontologiques qui sont souvent supervisés et appliqués par des sociétés professionnelles indépendantes. Leur respect de l'État de droit et des normes déontologiques dans l'exercice de leur gestion fiduciaire au profit du public en fait des institutions de confiance⁹.

Leur devoir et leur mission de préservation des collections en fiducie et d'accès du public à celles-ci sont souvent codifiés dans les lois qui établissent les collections nationales, provinciales ou régionales¹⁰. Leur devoir et leur mission de préservation peuvent également se trouver dans diverses lois sur le patrimoine culturel, des normes communautaires et des protocoles professionnels. Ce devoir peut également être défini de manière détaillée dans les chartes, règlements et énoncés de politique générale des organisations du patrimoine culturel comme étant fondamental pour l'accomplissement de leur mission, même lorsqu'il s'agit d'organisations indépendantes et non gouvernementales¹¹. Les politiques de gestion des collections qui définissent ce devoir en détail sont le plus souvent approuvées par un conseil d'administration, qui est ensuite chargé de veiller à ce que le personnel professionnel s'acquitte de manière responsable des activités relevant de ce devoir et de cette mission¹². Le devoir d'accès aux collections constitue également un important principe de déontologie. Le *Code de déontologie des musées*¹³ du Conseil international des musées (ICOM) comprend le principe suivant : "Les musées ont des obligations particulières vis-à-vis de la société quant à la protection et aux possibilités d'accès et d'interprétation des témoignages de premier ordre qu'ils détiennent dans leurs collections¹⁴."

La déclaration de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA) sur la préservation du patrimoine culturel par les bibliothèques définit les devoirs d'une bibliothèque comme incluant à la fois la préservation et l'accès. Elle prévoit ce qui suit : "Les œuvres documentaires, quel qu'en soit le format, y compris numérique, constituent un élément essentiel de notre patrimoine culturel. En faire usage dans le cadre d'un travail, les préserver et les préserver afin de permettre aux générations futures d'y accéder est au cœur du travail des bibliothèques du monde entier"¹⁵.

Le Conseil international des archives (ICA) décrit en ces termes, dans ses *Principes relatifs à l'accès aux archives*¹⁶, le devoir qu'ont les services d'archives de fournir un accès aux fonds d'archives : "1. Le public dispose du droit d'accès aux archives des organismes publics. Tant les organes publics que privés devraient ouvrir leurs archives de la façon la plus large possible"¹⁷.

C. Accès et mission des institutions chargées du patrimoine culturel

Il ressort clairement de l'analyse ci-avant qu'une institution chargée du patrimoine culturel peut être investie de plusieurs missions, et garantir l'accès aux œuvres et aux objets qui composent ses collections est souvent un aspect crucial de chacune de ces missions. Bon nombre de ces missions institutionnelles sont recensées dans la première partie du guide. Il en ressort à quel point la fourniture d'un accès aux collections est inéluctablement liée à la réalisation des objectifs fondamentaux des institutions.

On ne se contente pas dans ce guide d'affirmer que l'accès est crucial au regard des missions des institutions chargées du patrimoine culturel. Il y est souligné que l'accès et les autres activités de ces institutions méritent de bénéficier d'un large soutien, car l'accès à la richesse culturelle d'une société est un moyen important de contribuer au développement culturel et intellectuel. Lecteurs, éditeurs, éducateurs, entreprises et organismes publics sont autant d'acteurs qui ont à gagner de l'accès aux ressources qui définissent leurs racines et leur présence. L'accès aux collections peut éclairer, inviter et inspirer un esprit d'innovation. C'est pourquoi le rôle de l'accès peut se manifester de nombreuses manières :

1. *Accès en tant que finalité fondamentale des institutions chargées du patrimoine culturel*

Les musées, les bibliothèques et les services d'archives, qui constituent les principales institutions chargées du patrimoine culturel, ont pour raison d'être de préserver, de célébrer et d'élargir le contexte historique et social de leurs collections. Qu'un utilisateur de ces collections se contente de les consulter ou procède à une analyse nuancée, l'accès aux œuvres d'intérêt est de toute évidence crucial. Sans accès, ni l'institution ni l'utilisateur ne peuvent atteindre leurs objectifs.

2. *Accès pour permettre la préservation des œuvres menacées*

Les collections contiennent une grande variété d'œuvres sur tous supports, et de nombreuses collections abritent des manuscrits uniques et des objets fragiles qui risquent fortement d'être perdus. Comme décrit en détail dans le *Guide sur la préservation*, la préservation des œuvres est l'une des fonctions cruciales des institutions chargées du patrimoine culturel, qui mettent en place des protections visant à éviter la perte de savoirs historiques et contemporains, protégeant ainsi leur disponibilité pour les générations futures. Le processus de préservation ne peut être mis en œuvre si l'institution chargée de la gestion de la collection n'a pas, dès le départ, la possibilité d'accéder à l'original ou à d'autres exemplaires de l'œuvre.

3. *Accès et promotion des connaissances et de l'apprentissage*

Les collections détenues par les institutions chargées du patrimoine culturel constituent un vaste dépôt de connaissances et un moteur d'éducation et de recherche dans les domaines de l'histoire, de la science, des affaires, de l'art, de la littérature et dans bien d'autres domaines. Les collections sont le fondement des programmes éducatifs traditionnels, des expositions publiques, des documentaires et d'autres moyens de partage et d'élargissement des connaissances. Le partage des contenus est rendu possible par un accès élargi, et les outils numériques dont nous disposons aujourd'hui génèrent des possibilités d'accès dans les locaux des institutions chargées du patrimoine culturel, voire à tout endroit du pays d'origine ou même du monde.

4. *Accès et identité culturelle*

Les institutions chargées du patrimoine culturel sont les gardiennes du patrimoine national et communautaire et ont pour rôle important de favoriser la continuité culturelle dans le temps. Elles le font en préservant documents, images et autres ressources du passé qui guident les populations qui ont en commun une culture et en leur donnant accès à ces ressources, aujourd'hui et demain. L'accès aux collections permet à chacun et chacune de nous de comprendre notre culture et de la partager, sans nécessairement se heurter à des obstacles artificiels en termes de temps, de frontières et de politiques.

Partie II : Dimensions de l'accès aux collections du patrimoine culturel

La première partie de ce guide examine le rôle essentiel de l'accès s'agissant de donner du sens aux collections, et cette deuxième partie démontre que les attributs et les conditions de l'accès dans la législation sur le droit d'auteur peuvent présenter de nombreuses qualités différentes – souvent appelées “dimensions” – qui peuvent être adaptées à des besoins particuliers. Cette deuxième partie passe en revue les dimensions générales à prendre en compte en matière d'accès. Comme on l'a montré dans le Guide sur la préservation publié antérieurement, les rédacteurs d'une loi ou politique dans ce domaine peuvent prendre en considération des dizaines de détails pertinents et doivent faire une série de choix. Cela vaut en partie également en matière d'accès. Toutefois, à ce stade, la partie II offre un aperçu plus général des concepts fondamentaux – les dimensions critiques – que les responsables de l'élaboration des politiques doivent prendre en compte et éventuellement intégrer d'une manière ou d'une autre dans les normes d'autorisation et d'accès aux œuvres figurant dans les collections de l'institution.

1. *Accès et droit d'auteur*

Tandis que les institutions chargées du patrimoine culturel remplissent leurs missions, comme nous l'avons vu dans la première partie, elles utilisent régulièrement des œuvres de leurs collections qui sont protégées par le droit d'auteur. De nombreuses questions de droit d'auteur concernant l'accès aux œuvres numériques, par exemple, ont trait à la création de reproductions et d'œuvres dérivées par les institutions chargées du patrimoine culturel. La quatrième partie de ce guide présente des informations détaillées sur le droit d'auteur et l'accès, toutefois la considération générale en ce qui concerne le droit d'auteur dans cette partie est le fait que les conditions d'accès doivent contribuer à la mission en faveur de la recherche, de l'éducation et d'autres aspects, tout en respectant les intérêts des titulaires de droits. Ces intérêts liés au droit d'auteur sont établis principalement au titre des lois pertinentes du pays doté de la compétence appropriée. Ces lois sont influencées de nombreuses manières par une série de traités internationaux. Certains traités intègrent le “triple critère” qui autorise les États membres à adopter des exceptions légales aux droits des titulaires du droit d'auteur. De nombreux services des bibliothèques, des centres d'archives et d'autres institutions sont offerts conformément aux détails des exceptions au droit d'auteur, et ces exceptions sont rédigées de manière à satisfaire au triple critère.

2. *Accès et technologies numériques*

L'essor des technologies a généré de nombreuses possibilités nouvelles et élargi les services dans pratiquement toutes les institutions chargées du patrimoine culturel. La législation sur le droit d'auteur peut avoir de nombreuses incidences sur ces nouveaux services, et les utilisations peuvent faire intervenir, outre la reproduction, l'emploi d'œuvres dérivées, la mise à disposition et la transmission. Ces utilisations novatrices peuvent également être concernées par la législation sur la propriété culturelle. Les nouvelles opportunités d'accès et la possibilité de multiples titulaires de droits illustrent la nécessité de concevoir de nouvelles manières de respecter divers droits dans ce contexte ainsi que la nécessité de faire preuve d'innovation tout en respectant les droits légaux susceptibles de survivre au droit d'auteur. Les tableaux figurant dans la partie IV contiennent des détails supplémentaires sur l'incidence des technologies numériques et les choix face à celle-ci. Quoi qu'il en soit, il devient impératif d'être en mesure de déployer les nouvelles technologies à l'appui des missions des institutions chargées du patrimoine culturel. Il est essentiel que les normes d'accès incluent l'adoption et la mise en œuvre des nouvelles technologies. Dans ce contexte, le présent guide accorde une attention particulière à l'identification de solutions susceptibles de concilier la sécurité des personnes travaillant dans les institutions chargées du patrimoine culturel afin qu'elles puissent remplir leur mission, la sécurité des usagers et, bien sûr, la protection et le respect des titulaires de droits.

3. Accès à distance et au-delà des frontières

Les œuvres au format numérique figurant dans les collections peuvent être rendues accessibles dans les locaux des institutions, mais également à distance. Tout accès à distance peut soulever des questions techniques sur d'éventuels risques relatifs au droit d'auteur concernant la reproduction, la transmission, l'affichage à l'écran et le téléchargement, qui semblent inhérents à ce processus. D'autres questions se posent en matière d'accès transfrontière aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou lorsque l'accès à distance aux collections relevant du patrimoine culturel implique la transmission et la diffusion transfrontières d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les documents de recherche des collections sont souvent rares et ne sont conservés que par quelques institutions situées dans des régions éloignées¹⁸. Comme les droits et les limitations au droit d'auteur sont définis par la législation de chaque pays, toute transaction transfrontière peut être régie par la législation de deux pays ou plus. En outre, comme les exceptions au droit d'auteur ne sont généralement pas harmonisées entre les États membres, la législation applicable à chaque transaction peut varier d'un pays à l'autre. L'accès et d'autres activités considérés comme légaux dans un pays peuvent être jugés constitutifs d'une atteinte dans un autre. Le caractère décentralisé de l'Internet, associé au caractère territorial du droit d'auteur, crée des difficultés d'accès complexes.

Exemple de consortiums de recherche :

Des institutions chargées du patrimoine culturel participent à des consortiums de recherche et à des projets de numérisation dans le cadre desquels des documents numériques et d'autres données de recherche sont téléchargés, en amont et en aval, par les membres des consortiums depuis différents ressorts juridiques. C'est le cas, par exemple, dans le cadre de la mise en place de dépôts internationaux de données et d'ensembles de données¹⁹. Les consortiums de recherche opèrent souvent au-delà des frontières. Cela est particulièrement important lorsque les collections sont connectées, qu'elles soient partagées sur le plan administratif ou par sujet, entre plusieurs institutions. Certains services d'archives suivent aujourd'hui des pratiques de construction de collections qui cherchent à partager les substituts numériques d'œuvres protégées par le droit d'auteur que l'on trouve dans les collections sans que les originaux aient à quitter le ressort juridique d'origine.

4. Accès et utilisateurs autorisés

L'accès peut être autorisé de manière large, ou limité étroitement à des catégories définies d'utilisateurs. Les utilisateurs, définis au sens le plus strict, peuvent se limiter aux bibliothécaires, aux archivistes et aux personnels de conservation chargés de la gestion des collections. Les utilisateurs autorisés peuvent ensuite être étendus progressivement aux chercheurs institutionnels, au personnel enseignant, aux étudiants, aux chercheurs indépendants, au personnel et aux chercheurs d'autres institutions du même ordre. Le groupe d'utilisateurs le plus large serait le grand public. L'image ci-après illustre la progression des utilisateurs d'œuvres et d'objets protégés par le droit d'auteur dans les collections du patrimoine culturel, du groupe le plus restreint au groupe le plus large, les groupes ne s'excluant pas nécessairement mutuellement, ainsi que la portée des utilisations. Enfin, dans le cas des institutions chargées du patrimoine culturel et des utilisateurs opérant au-delà des frontières, les responsables de l'élaboration des politiques et des lois devront éventuellement recenser les questions transfrontalières spécifiques et élaborer et mettre en œuvre des solutions multinationales afin de définir les groupes d'utilisateurs de manière cohérente.



5. Accès et œuvres numérisées et nées numériques

La nécessité de l'accès ne se limite peut-être pas à certains types d'œuvres ou de supports. Les principes régissant l'accès peuvent s'étendre aux livres numériques, aux longs métrages, à l'art et à bien d'autres domaines encore. Cependant, l'accès peut raisonnablement varier en fonction d'autres caractéristiques de l'œuvre en question. Cela vaut tout particulièrement pour les œuvres détenues au format numérique dans la collection de l'institution. Les institutions chargées du patrimoine culturel numérisent des œuvres figurant dans leurs collections, mais elles acquièrent également des œuvres "nées numériques" (c'est-à-dire des œuvres existant uniquement au format numérique, par opposition aux œuvres qui ont été "numérisées" ou reproduites au format numérique). Certaines œuvres nées numériques peuvent faire l'objet de mesures techniques de protection destinées à en limiter l'accès. Cela est d'autant plus vrai que de si nombreux types d'œuvres figurant dans les collections sont de nos jours créés au moyen de différentes technologies et plateformes exclusives. La capacité à accéder à ces œuvres et à les utiliser peut dépendre de la possession des logiciels et systèmes requis, qui sont généralement soumis à des conditions d'octroi de licence.

6. Accès à des fins autorisées

Comme indiqué dans le *Guide sur la préservation*, les institutions chargées du patrimoine culturel assurent la préservation des œuvres à des fins précises relevant de leurs missions et mandats. Il en va de même de l'accès. Les conditions d'accès reposent le plus souvent sur des objectifs répondant à leurs missions, tels que la recherche, la sensibilisation ou l'éducation. En tant qu'institutions de confiance gardiennes de collections au profit du public, les institutions chargées du patrimoine culturel peuvent également mener des activités programmatiques en apparence plus éloignées de leurs missions mais qui sont nécessaires pour générer des recettes afin de compenser des déficits budgétaires. Une liste détaillée des différences en termes de finalités est proposée dans la partie IV du présent guide afin de donner aux responsables de l'élaboration des lois et des politiques une compréhension nuancée de la manière dont la finalité peut influencer les solutions d'accès examinées de manière plus détaillée dans la partie III.

7. Accès, surveillance et administration

Certains États membres exigent vis-à-vis de certaines utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur de confirmer, justification à l'appui, le respect des exceptions au droit d'auteur, y compris en produisant les dispositions clés autorisant l'accès. Ainsi, la législation d'un pays

peut autoriser la reproduction d'œuvres à des fins d'étude privée, mais exiger que la demande de l'utilisateur et la mise à disposition des copies par la bibliothèque soient documentées. D'autres pays n'ont pas d'exigences officielles de ce type²⁰.

L'accès peut être surveillé d'autres manières, par exemple en exigeant que toute copie d'une œuvre figurant dans une collection soit au format écrit ou sous un format donné. De plus, les chercheurs peuvent être tenus de s'inscrire auprès de l'institution chargée du patrimoine culturel pour pouvoir consulter les œuvres numériques sur place ou à distance. Dans certains cas, la documentation peut être mise à disposition pour examen, les informations à caractère personnel étant toutefois expurgées, conformément à la législation sur la protection des données de certains États membres, afin de préserver l'anonymat du chercheur. Une liste complète de solutions est proposée dans la partie IV du présent guide.

Partie III : Solutions d'accès dans l'environnement législatif et du risque de responsabilité

Cette troisième partie met en lumière plusieurs manières de garantir et d'optimiser l'accès aux œuvres figurant dans les collections du patrimoine culturel, en particulier dans un environnement influencé par la législation sur le droit d'auteur, les opportunités grandissantes et les risques juridiques que pose l'usage abusif des technologies numériques²¹. Les licences et les autorisations restent la pierre angulaire de l'accès à certains types d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de ce système. Néanmoins, de nombreuses utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur engendrent ne fût-ce que la possibilité d'une atteinte, si l'utilisation en question n'est pas explicitement autorisée par la loi. Certaines solutions peuvent éliminer ce risque, tandis que d'autres sont reconnues comme constituant des techniques d'atténuation des risques. Il peut être utile de réfléchir à la manière dont les solutions peuvent agir de concert dans des situations données. Dans certaines circonstances, la meilleure solution consistera à tenter d'éliminer totalement le risque en imposant des licences d'accès ou en prévoyant des exceptions autorisées au droit d'auteur. En tout état de cause, il serait utile d'envisager des techniques d'atténuation innovantes qui facilitent une gestion raisonnable et pratique des risques qui subsistent dans le respect du cadre juridique applicable.

Les solutions à même d'éliminer ou d'atténuer les risques profitent à toutes les parties de l'écosystème du droit d'auteur. Pour les institutions chargées du patrimoine culturel, leur personnel et leurs visiteurs, les dispositions relatives au droit d'auteur offrent un degré significatif de certitude concernant l'accès à distance aux collections au format numérique. Pour le grand public, les techniques d'atténuation, y compris les conditions générales d'utilisation, permettent de consulter les œuvres du patrimoine culturel à distance à condition de connaître les utilisations autorisées en aval. De même, les entités et fondations²², qui investissent dans la numérisation des collections et l'accès à distance à celles-ci et les appuient, seront mieux à même d'évaluer et de gérer les risques. Enfin, les titulaires de droits jouiront d'un degré accru de certitude quant aux réparations en cas de violation, même involontaire, de leurs droits, à la mesure dans laquelle ils peuvent s'attendre à ce que les institutions chargées du patrimoine culturel s'attachent à atténuer les risques et aux conditions et limitations pouvant être mises en œuvre pour protéger leurs droits contre toute exploitation non autorisée.

A. Solutions d'accès amélioré

Les licences et autorisations en matière de droit d'auteur, ainsi que les exceptions prévues à des fins spécifiques dans le cadre du système actuel du droit d'auteur, favorisent l'accès en supprimant, ou du moins en réduisant, le risque d'atteinte. Par exemple, lorsqu'un donateur détient des droits sur des objets et des documents faisant partie d'une collection, le contrat d'acquisition peut prévoir des cessions, des licences et des autorisations. En outre, les métadonnées relatives aux droits, c'est-à-dire des informations claires sur le statut du droit d'auteur et les titulaires de droits, constituent toujours un outil d'accès utile. Ces dispositions d'accès amélioré sont des solutions au sens où elles peuvent garantir de manière adéquate l'accès souhaité tout en veillant à la gestion des risques, ou tout au moins en offrant des techniques établies et significatives d'atténuation des risques. Pour parvenir à ce résultat, ces solutions sont ancrées dans la loi et offrent une protection face à la responsabilité juridique. Elles peuvent également profiter à diverses parties de l'écosystème du droit d'auteur. De toute évidence, pour les institutions chargées du patrimoine culturel, leur personnel et leurs visiteurs, bon nombre de ces techniques offrent un degré accru de certitude, même en cas d'accès à distance aux collections au format numérique.

1. Accès et exceptions et limitations spécifiques du droit d'auteur

Les exceptions au droit d'auteur sont des dispositions légales qui permettent aux utilisateurs définis, tels que les institutions chargées du patrimoine culturel, de reproduire et distribuer des

œuvres protégées par le droit d'auteur pour des visiteurs et des finalités déterminés sans nécessité d'obtenir au préalable le consentement des titulaires des droits. De nombreux États membres disposent actuellement d'exceptions qui facilitent, dans des termes raisonnablement précis, la reproduction d'œuvres à des fins de préservation, l'appui à la recherche et à l'étude, l'affichage d'œuvres sur des terminaux locaux et la préparation d'expositions en vue du partage à distance et international d'objets culturels. Pour les États membres, ces exceptions au droit d'auteur sont rédigées conformément au triple critère et à l'engagement à respecter les intérêts des titulaires de droits qu'il suppose. En raison de leur spécificité relative, ces exceptions légales autorisent les institutions à élaborer des politiques d'accès qui impliquent la création de copies numériques de manière protégée sur le plan juridique.

Ces exceptions font partie de la législation sur le droit d'auteur depuis de nombreuses décennies, et elles s'étendent généralement au nouvel environnement numérique. Grâce aux possibilités élargies offertes par les technologies numériques, les institutions chargées du patrimoine culturel peuvent mieux servir le public et leurs visiteurs des milieux de la recherche en fournissant un accès à distance à leurs collections au format numérique. Qui plus est, leurs collections deviennent plus diversifiées en termes de format, les pratiques professionnelles s'appuyant sur des technologies sophistiquées, y compris des capacités de communication permettant d'accéder aux œuvres dans de multiples institutions et, souvent, au-delà des frontières nationales. Les collections de différentes institutions peuvent être interconnectées par sujet ou détenues conjointement par plusieurs institutions et au-delà des frontières, créant ainsi de vastes et bénéfiques opportunités de partage des connaissances. Les exceptions au droit d'auteur s'appliquent aux institutions chargées du patrimoine culturel car celles-ci sont reconnues comme des "institutions de confiance"²³, qui ont pour tâche de préserver leurs collections et de fournir un accès à celles-ci, tout en respectant les intérêts des titulaires de droits. Cela vaut particulièrement lorsqu'il s'agit de gérer des collections aux supports complexes.

2. *Accès et œuvres orphelines*

Les solutions relatives aux œuvres orphelines visent à lever l'incertitude des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment des institutions chargées du patrimoine culturel, dans l'exécution du devoir d'accès à ces œuvres. Une œuvre orpheline est une œuvre qui est protégée par le droit d'auteur, mais dont le titulaire de ce droit ne peut être identifié ou trouvé. Les œuvres orphelines posent un défi particulier aux institutions chargées du patrimoine culturel dans la mesure où nombre d'entre elles se trouvent dans des collections de musées et de services d'archives, ou dans les collections spéciales de bibliothèques. Cela tient souvent au fait que les donateurs des collections ne sont pas nécessairement les titulaires des droits sur les objets et œuvres présents dans leurs collections. Lorsque le titulaire des droits ne peut être identifié ou trouvé, il est souvent impossible d'obtenir une autorisation valable d'utilisation de l'œuvre orpheline. Une difficulté découle du fait que la législation sur le droit d'auteur confère une protection automatique aux œuvres pendant un nombre déterminé d'années. Toutefois, compte tenu de la complexité de cette situation, des exceptions légales spécifiques visant à surmonter ces circonstances peuvent s'avérer très efficaces.

Lorsque la législation sur le droit d'auteur exige une autorisation d'accès aux œuvres figurant dans des collections et que les titulaires des droits ne peuvent être identifiés ou trouvés, il devient essentiel de concevoir des solutions d'accès qui permettent aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de mener les activités d'accès découlant de leur mission. Par ailleurs, lorsque les objets ou œuvres figurant dans les collections sont anonymes ou non datés, il peut s'avérer pratiquement impossible de déterminer avec un certain degré de certitude s'ils sont encore protégés par le droit d'auteur. Il en résulte qu'ils sont souvent traités comme étant protégés par le droit d'auteur afin de limiter autant que possible les risques de responsabilité, même s'il s'avérait que ce n'est pas le cas. De ce fait, de nombreuses collections demeurent inaccessibles, y compris des collections de grande valeur culturelle ou historique, faute de solutions d'accès à même de remédier au manque d'informations

nécessaires pour obtenir l'autorisation requise. Ce problème n'est pas nouveau, toutefois il convient d'y prêter une attention particulière lorsque l'on envisage des solutions d'accès pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées. Si certains États membres ont soit envisagé des solutions soit adopté des dispositions législatives réglant en partie la question des œuvres orphelines, les solutions efficaces demeurent limitées pour les grandes collections d'objets et d'œuvres. Les œuvres protégées par le droit d'auteur qui font partie de ces collections peuvent avoir plusieurs titulaires de droits, qui peuvent n'être ni identifiés ni localisés ou présenter des circonstances dans lesquelles une recherche diligente pourrait s'avérer trop lourde ou infructueuse²⁴.

Exemple relatif aux œuvres orphelines dans le contexte des services d'archives :

Les collections d'archives illustrent parfaitement le défi des œuvres orphelines. Citons l'exemple d'une fondation d'archives prestigieuse qui détient dans sa collection une publication rare et importante. L'auteur de cette publication, José Reis (1907 – 2002), vulgarisateur scientifique de renom, a rédigé l'ouvrage en question dans son enfance et l'éditeur qui l'a publié n'est plus. On ne sait pas grand-chose de l'éditeur ni du statut des droits sur la publication, ni de la date de publication, en conséquence de quoi la fondation d'archives n'a pas pu fournir d'accès significatif à l'ouvrage. Il s'agit d'une situation typique dans laquelle il aurait été utile de disposer de métadonnées relatives aux droits pour fournir un accès à la publication²⁵.

3. *Accès et acte loyal ou usage loyal*

Outre les exceptions spécifiques, de plus en plus d'États membres insèrent des dispositions relatives à l'acte loyal ou l'usage loyal dans leur législation sur le droit d'auteur²⁶. L'acte loyal ou l'usage loyal peuvent offrir aux institutions chargées du patrimoine culturel et à leurs visiteurs un niveau critique de flexibilité lorsqu'elles créent des reproductions numériques d'œuvres et lorsqu'elles fournissent un accès à distance à celles-ci. Le caractère loyal peut être évalué au regard de facteurs déterminés qui peuvent varier d'un ressort juridique à l'autre. Ces facteurs peuvent comprendre la finalité de l'usage par rapport à la finalité envisagée par le titulaire du droit lors de la création de l'œuvre, l'effet sur le marché de l'œuvre ou la proportion et l'importance de la part de l'œuvre utilisée²⁷. Les dispositions relatives à l'acte loyal et à l'usage loyal ont joué un rôle important dans l'évaluation de la légitimité de la reproduction numérique et de la distribution en ligne d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

La souplesse offerte par ces dispositions présente certes des avantages, néanmoins étant donné qu'elles ne délimitent pas nécessairement avec exactitude les usages autorisés, il existe souvent un degré d'incertitude quant à la légitimité de l'usage envisagé²⁸. Dans le cas de l'usage loyal, en particulier, les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont censés évaluer l'usage qu'ils en font au regard des facteurs prévus par la loi, et en cas d'allégation d'atteinte par un titulaire de droits, le moyen de défense auquel les utilisateurs peuvent recourir est celui de l'usage loyal. Par ailleurs, des questions transfrontalières peuvent se poser lorsque l'on envisage l'accès à distance à des substituts numériques, en particulier si, par exemple, la législation sur le droit d'auteur du ressort juridique du titulaire des droits ne contient pas de dispositions sur l'usage loyal ou l'acte loyal. Lorsqu'ils envisagent des solutions d'accès, les responsables de l'élaboration des lois et des politiques des États membres qui disposent déjà de dispositions relatives à l'usage loyal et à l'acte loyal dans leur législation sur le droit d'auteur peuvent juger utile de réfléchir à la manière dont les solutions d'accès possibles agiront de concert avec ces dispositions.

4. *Accès et limitations de la responsabilité en matière d'atteinte au droit d'auteur*

Certains États membres ont adopté des dispositions prévoyant des exceptions dans leur législation sur le droit d'auteur afin de réduire les dommages-intérêts en cas d'atteinte dans des

circonstances précises, par exemple si l'œuvre a été reproduite ou distribuée à des fins non commerciales. Cela reste une des plus importantes solutions d'accès légiférées pour les institutions de confiance comme les bibliothèques, les services d'archives et les musées qui cherchent à fournir un accès en ligne aux œuvres figurant dans leurs collections²⁹. D'autres ressorts juridiques ont introduit des dispositions qui réduisent ou éliminent les dommages-intérêts légaux³⁰ pour les institutions de confiance comme les bibliothèques, les services d'archives et les musées qui mènent les activités relevant de leur mission dans l'intérêt général. Par conséquent, les responsables de l'élaboration des politiques et des lois souhaiteront peut-être envisager des solutions d'accès qui permettent et encouragent l'accès dans l'intérêt général en réduisant et donc en atténuant le risque de dommages-intérêts associé aux activités essentielles en matière de patrimoine culturel³¹.

5. *Accès et prévention des atteintes : dispositions d'exonération de responsabilité*

D'autres États membres³² dotent leur législation sur le droit d'auteur de dispositions tendant à limiter les dommages-intérêts pour atteinte au droit d'auteur sur notification par le titulaire d'une atteinte à son droit d'auteur, à condition que les œuvres numériques faisant l'objet de l'allégation d'atteinte soient retirées. Dans certains ressorts juridiques, et lorsque les bibliothèques, les services d'archives et les musées opèrent en ligne et placent des copies numériques de leurs collections en ligne, ces institutions peuvent éventuellement invoquer ces dispositions d'exonération de responsabilité.

Dans la plupart de ces ressorts juridiques, il doit en outre être établi que l'entité qui héberge en ligne les œuvres portant supposément atteinte au droit d'auteur a agi "de bonne foi". La clé réside dans l'évaluation des risques. La bibliothèque, le service d'archives ou le musée est censé évaluer les risques d'atteinte au droit d'auteur de bonne foi, comme le ferait toute autre partie agissant au titre de dispositions d'exonération de responsabilité. En conséquence, dans les situations où il est extrêmement souhaitable qu'une bibliothèque, un service d'archives ou un musée fournisse un accès en ligne aux œuvres numériques et où cette institution a évalué les risques d'atteinte au droit d'auteur sans parvenir à une conclusion tranchée, les dispositions d'atténuation peuvent éliminer une partie des risques, voire tous les risques de dommages-intérêts pour atteinte.

6. *Accès au domaine public et aux œuvres soumises à des limites de durée*

Comme on l'a vu plus haut, certaines circonstances tendent à indiquer que certaines exceptions au droit d'auteur prescrites peuvent être la seule manière claire d'éliminer ou de réduire substantiellement les risques de responsabilité pour atteinte au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées en ce qui concerne leur usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cela vaut particulièrement lorsqu'il s'agit de gérer des collections aux supports complexes. Cependant, d'autres risques non liés au droit d'auteur peuvent être largement atténués dans le cas d'œuvres pour lesquelles le droit d'auteur est éteint (c'est-à-dire des œuvres qui sont tombées dans le domaine public). Plus précisément, les droits liés à certaines limitations contractuelles d'accès prévues dans les contrats de donation, aux questions de confidentialité, aux droits à l'image, aux secrets d'affaires, voire aux questions de sécurité, peuvent également être soumis à des limites de durée, de sorte que le temps puisse également restreindre leur application aux œuvres de la collection, réduisant ainsi les risques liés à leur accès. Par ailleurs, d'autres formes de propriété intellectuelle qui ne sont pas nécessairement soumises à des limites de durée, peuvent continuer de jouer un rôle dans l'accès aux œuvres d'une collection, même après l'expiration du droit d'auteur ou d'autres droits et restrictions³³.

Les risques d'atteinte au droit d'auteur sont atténués en ce qui concerne les œuvres qui relèvent du domaine public, car il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de qui que ce soit pour utiliser ces œuvres. Sous réserve d'un examen approfondi de l'accès, les institutions chargées du patrimoine culturel peuvent dès lors octroyer l'accès à ces œuvres sans craindre

d'être accusées d'atteinte au droit d'auteur. Une situation analogue se présente dans le cas d'œuvres léguées à l'institution par le titulaire du droit d'auteur, lorsque le don suppose la cession ou la concession des droits sur l'œuvre en question, souvent assortie de conditions particulières³⁴. Il est donc particulièrement important pour les institutions chargées du patrimoine culturel d'évaluer les droits et les risques liés aux œuvres figurant dans leurs collections, dans le but premier de recenser les œuvres dont le droit d'auteur est éteint ou de documenter de manière exhaustive les licences et autorisations obtenues.

Toutefois, cette situation n'est pas toujours claire, car dans certains cas l'usage d'œuvres qui appartiennent au domaine public peut tout de même être payant (comme dans le cas du domaine public payant). Ce paiement est généralement versé à la société ou à l'État de l'auteur, à des fins culturelles ou pour appuyer les auteurs et leurs familles³⁵. Si le recours au système de domaine public payant semble en recul, d'autres ressorts juridiques, comme les pays signataires de l'Accord de Bangui, continuent de l'appliquer³⁶; il serait donc important de vérifier la situation juridique applicable dans chaque cas.

Il serait également utile d'évaluer l'incidence d'autres dispositions légales pouvant être applicables aux œuvres d'une collection, indépendamment de la législation sur le droit d'auteur. Par exemple, il serait aussi essentiel de disposer d'informations claires sur les éventuelles limitations de l'accès découlant de dispositions sur la propriété culturelle ou de lois régissant les institutions chargées du patrimoine culturel pour procéder à une analyse complète des possibilités de fournir un accès aux œuvres d'une collection.

Le don d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des institutions chargées du patrimoine culturel peut être un moyen efficace de les habiliter à remplir leur mission consistant à fournir un accès au public. Dans ce cas, toutefois, il serait important de déterminer si le titulaire du droit d'auteur se contente de léguer la copie physique de l'œuvre et en conserve le droit d'auteur ou, dans le cas d'un transfert du droit d'auteur, s'il s'agit d'un transfert total ou partiel, l'étendue des droits transférés et toutes conditions et limitations d'utilisation.

L'exemple présenté dans l'encadré ci-après est une excellente illustration des complexités liées aux collections léguées, dans le contexte desquelles les droits sous-jacents n'ont pas nécessairement été légués en même temps que les œuvres.

Exemple d'archives cinématographiques et télévisuelles :

Les institutions chargées du patrimoine culturel que sont les archives cinématographiques et télévisuelles³⁷ hébergent des collections d'œuvres cinématographiques et vidéo et des enregistrements sonores rares et uniques. Elles doivent de toute urgence élaborer des solutions d'accès, notamment pour satisfaire, au minimum, aux besoins en matière de recherche et d'étude, et même de capacités de projection à des fins éducatives spécifiques. Les droits d'exploitation d'un grand nombre de films et de vidéos figurant dans ces collections ne sont pas accessibles sur le marché. En raison des complexités associées à la production cinématographique et musicale, qui rassemble une multiplicité d'œuvres protégées par le droit d'auteur, la capacité de visionner un film ou d'écouter un enregistrement audio peut être limitée même lorsqu'il a été préservé, à moins que le service d'archives puisse identifier l'ensemble des titulaires de droit d'auteur dont les œuvres ont été utilisées dans le film, prendre contact avec eux et obtenir leur autorisation. Cela peut s'avérer difficile, selon les circonstances, notamment l'âge du film et les pratiques en vigueur dans le secteur. Pour donner un exemple précis, un service d'archives cinématographiques ou vidéo peut recevoir un don d'un producteur de cinéma, au titre duquel tous les droits et intérêts relatifs au film seraient également légués comme une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cependant, la possibilité de projeter un film de la collection, ne fût-ce que pour un public restreint et à des fins limitées, peut malgré tout faire l'objet de restrictions en raison des droits sous-jacents. Une archive cinématographique et vidéo peut ne pas disposer des

arrangements administratifs requis en matière de documentation et de production pour évaluer les droits sous-jacents, par exemple si les arrangements de production dans lesquels ils ont été consignés n'ont pas été légués dans le cadre de la collection.

B. Accès et concession de licences

Il existe plusieurs types de licences d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, qui vont de simples autorisations d'usages individuels à des structures complexes et négociées applicables à des collections entières d'œuvres. Les licences peuvent être octroyées gratuitement ou à un coût substantiel. Elles peuvent être succinctes et informelles ou constituer de longs contrats aux dispositions juridiques détaillées. Une licence peut servir à octroyer aux institutions culturelles les autorisations dont elles ont besoin pour de vastes programmes; toutefois, souvent, elle n'est utile que si le titulaire du droit d'auteur a été identifié et si les conditions et les coûts sont réalistes. Aux fins du présent guide, les types de licence les plus pertinents sont les suivants.

1. Accès et concession de licences aux bibliothèques, services d'archives et musées

Dans le cas des bibliothèques et des musées, la délivrance d'autorisations et de licences pour des usages spécifiques d'une œuvre au format numérique est un moyen courant d'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, utilisé comme moyen principal³⁸. Cela vaut également pour les services d'archives, dont la principale mission consiste à préserver des collections cinématographiques, vidéo et musicales commerciales et à fournir un accès à distance à celles-ci³⁹. À cet égard, il est important de noter que les institutions chargées du patrimoine culturel peuvent être titulaires de droits, utilisateurs et facilitateurs. Lorsque les bibliothèques, les services d'archives et les musées ne détiennent pas le droit d'auteur sur les œuvres qui figurent dans leurs collections, ce qui est souvent le cas, ils obtiennent, dans la mesure du possible, une licence leur donnant le droit de numériser les œuvres de leurs collections ou de fournir d'un autre moyen un accès à celles-ci auprès des titulaires des droits ou de leurs héritiers. En particulier, une autorisation d'utilisation peut être sollicitée lorsqu'il n'y a pas eu de transfert des droits ou de concession de licence en même temps que la vente, le don, le legs ou le prêt des objets et œuvres physiques figurant dans une collection. Dans d'autres cas, une licence ou autorisation peut être obtenue comme condition d'acquisition ou de donation. La licence peut par ailleurs couvrir différentes œuvres et activités, et peut être exclusive, non exclusive, voire implicite.

2. Accès et concession de licences aux visiteurs et chercheurs

Le recours à des licences publiques pour faciliter l'accès à distance à des copies numériques d'œuvres d'une collection par les visiteurs (par exemple, licences Creative Commons ou licences ouvertes) est une autre option. Le projet Open Culture porté par Creative Commons (Open Culture), qui cherche à permettre l'accès et la réutilisation du patrimoine culturel numérique lorsque les droits peuvent être ou non détenus par l'institution chargée du patrimoine culturel, en est un exemple⁴⁰. Les institutions chargées du patrimoine culturel peuvent publier des contenus numériques au moyen de licences ouvertes standard, pour autant que les œuvres ou objets sous-jacents relèvent du domaine public, qu'elles détiennent les droits, qu'elles aient obtenu du titulaire les droits nécessaires à cet effet ou lorsque des exceptions ou des dispositions relatives à l'usage loyal ou à l'acte loyal permettent de telles activités d'accès. De ce fait, de plus en plus de bibliothèques, de services d'archives et de musées se tournent vers des outils de licences d'accès libre pour remplir leur devoir de fourniture d'un accès au public. Cela prend souvent la forme d'une politique d'accès libre exposant les conditions d'utilisation, publiée sur le site Web des institutions chargées du patrimoine culturel⁴¹. Ces politiques et conditions d'utilisation décrivent souvent les paramètres d'accès et d'utilisation des œuvres figurant dans les collections.

3. *Accès et licences collectives*

Bien que les licences ponctuelles ou au cas par cas soient plus courantes dans l'écosystème du patrimoine culturel, les licences collectives par l'intermédiaire d'organisations de gestion collective jouent un rôle dans certaines situations. C'est notamment le cas lorsqu'il est nécessaire d'obtenir les droits requis et de convenir des conditions d'utilisation, mais que l'obtention de licences pour un grand nombre de transactions individuelles n'est pas efficace ou pratique. Les options de licence, y compris les licences collectives élargies, offrent un certain degré de certitude quant au fait que pour les utilisations prévues par les institutions chargées du patrimoine culturel et pour les œuvres représentées dans le répertoire d'une organisation de gestion collective, l'accès à l'entièreté du répertoire est garanti pendant la durée de la licence. Les solutions de licences collectives, qu'il s'agisse de licences volontaires, de licences volontaires assorties de mécanismes de soutien ou de licences prescrites par la loi, telles que recensées dans les publications pertinentes de l'OMPI⁴², peuvent faciliter l'accès pour certaines œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans les collections du patrimoine culturel. Par exemple, des techniques juridiques telles que les licences collectives élargies, qui élargissent les effets d'une licence de droit d'auteur de manière à couvrir les œuvres de titulaires de droits non représentés, ou la présomption légale de représentation, dans le cadre de laquelle une organisation de gestion collective représentative est présumée représenter les intérêts et les droits des titulaires de droits qu'ils soient ou non membres de l'organisation de gestion collective, sont utilisées dans certains ressorts juridiques par les institutions chargées du patrimoine culturel pour des types particuliers d'œuvres, d'utilisations et de formats⁴³. Il convient toutefois de noter que, dans certains ressorts juridiques, les titulaires de droits peuvent exclure leurs œuvres du répertoire d'une licence collective élargie ou ne pas prévoir de disposition relative aux licences collectives élargies⁴⁴. En outre, les licences collectives élargies peuvent présenter moins d'intérêt pour les collections d'archives comprenant de nombreuses œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont non publiées ou de nature intrinsèquement non commerciale.

Les conditions générales d'utilisation peuvent s'avérer utiles pour certaines institutions chargées du patrimoine culturel et les titulaires de droits dans certaines circonstances. Dans les ressorts juridiques où la loi prévoit la concession de licences collectives obligatoires, les responsables de l'élaboration des lois et des politiques peuvent s'appuyer sur les conditions générales d'utilisation prescrites (élaborées en consultation avec les parties prenantes concernées) et attendre des organisations de gestion collective qu'elles appliquent ces dispositions au travers de licences obligatoires ou légales normalisées. La législation peut par ailleurs laisser aux organisations de gestion collective le soin de négocier les conditions générales dans les limites des dimensions de l'accès décrites dans la partie II du présent guide.

Les organisations de gestion collective peuvent également se charger d'octroyer des licences commerciales ad hoc, dans le cadre desquelles l'institution chargée du patrimoine culturel ne détient pas le droit d'auteur ou détient des droits suffisants et la concession de licence est transfrontalière (en raison des arrangements réciproques passés avec des entités analogues dans d'autres régions du monde). Les organisations de gestion collective deviennent également pertinentes lorsqu'une autorisation est nécessaire pour accéder à des œuvres qui ont été numérisées à des fins de préservation⁴⁵. Comme on l'a vu dans la partie II, une des finalités de l'accès peut être de générer des recettes pour l'institution chargée du patrimoine en tant que moyen de récupérer les coûts des activités liées à sa mission. Cela serait le cas si l'institution concernée détient le droit d'auteur sur l'œuvre en question. Compte tenu de leurs compétences et de leur expérience en matière de négociation de licences, les organisations de gestion collective peuvent être chargées de la négociation de ces licences⁴⁶.

C. Accès et atténuation des risques de responsabilité

Dans certains États membres, les législateurs ont adopté des dispositions qui ont pour effet de réduire les risques de poursuites pour atteinte pouvant découler des activités menées au titre

de la mission des institutions chargées du patrimoine culturel. Les professionnels travaillant dans ces institutions peuvent également bénéficier des approches suivantes qui, lorsqu'elles sont évaluées dans le contexte de la législation sur le droit d'auteur de leur ressort juridique, sont susceptibles d'atténuer les risques.

1. *Recours aux mesures techniques de protection*

Dans de nombreux ressorts juridiques, les institutions chargées du patrimoine culturel ont longtemps rejeté l'utilisation des mesures techniques de protection comme moyen de réduire les risques. Cependant, certaines d'entre elles ont commencé à y recourir dans des circonstances où leurs utilisations convainquent les titulaires de droits que les risques d'exploitation commerciale seront réduits, de sorte qu'ils autorisent l'accès à distance à leurs œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans les collections des bibliothèques, des services d'archives et des musées.

Exemple de recours aux technologies pour régir l'accès :

Certains musées et services d'archives des États-Unis d'Amérique⁴⁷ appliquent un tatouage numérique aux enregistrements audio qui sont écoutés à distance depuis leur site Web. Ils imposent par ailleurs certaines conditions et limitations, notamment des restrictions d'utilisation, sous la forme de contrats d'adhésion par clic. Cette approche peut permettre d'atténuer suffisamment les risques pour que le musée ou le service d'archives permette la diffusion en continu des œuvres à des fins non commerciales. Les évolutions récentes dans le domaine du tatouage audio numérique peuvent également permettre l'insertion de marquages silencieux consistant à intégrer des données dans l'enregistrement audio pour en accroître la sécurité et lui apposer une métabalise, une fonction qui peut s'avérer particulièrement importante à l'ère de l'intelligence artificielle. Ainsi, le tatouage audio numérique, associé aux conditions générales d'utilisation décrites de manière plus détaillée ci-avant, peut s'avérer utile pour permettre l'accès aux enregistrements audio tout en atténuant le risque de reproduction et de distribution non autorisées à des fins commerciales.

2. *Accès et "salle de lecture virtuelle"*

Bibliothèques et services d'archives utilisent de longue date des conditions d'accès lorsque les visiteurs souhaitent consulter des œuvres rares et uniques. L'approche de la "salle de lecture virtuelle" vise à reproduire les normes existantes d'accès sur place dans l'environnement en ligne. Pour ce faire, on y a recours à des exigences d'enregistrement et à des contrats d'adhésion par clic par lesquels l'utilisateur de la bibliothèque ou du service d'archives s'engage à respecter les conditions générales d'accès. Un contrat d'adhésion par clic peut également contenir des déclarations expresses imposant au visiteur qui consulte l'œuvre numérique protégée par le droit d'auteur de n'utiliser celle-ci qu'aux fins prescrites, par exemple à des fins personnelles ou de recherche, ou de limiter toute distribution en aval à des tiers. En outre, une bibliothèque, un service d'archive ou un musée qui utilise cet outil d'accès peut également choisir de restreindre l'accès davantage en le limitant à un groupe déterminé d'utilisateurs qui ont sollicité des identifiants de connexion. Par ailleurs, l'institution peut également choisir d'empêcher tout téléchargement comme technique d'atténuation supplémentaire. Enfin, elle peut aussi choisir d'appliquer cette méthode d'accès en combinaison avec des mesures techniques de protection (voir plus haut) en vue d'atténuer les risques.

Exemple d'archives spécialisées :

Certaines archives d'actualités télévisées, notamment la Vanderbilt Television and News Archive⁴⁸ de la bibliothèque de l'université Vanderbilt, ont archivé les bulletins d'information marquants diffusés aux États-Unis d'Amérique depuis 1968 afin de les

préserver à l'intention des générations futures et de fournir un accès à ces bulletins d'information à des fins de recherche. Pour accéder à ces collections de bulletins d'information, les bibliothèques et services d'archives doivent s'y abonner selon des conditions d'accès spécifiques. De cette manière, elles peuvent offrir un accès large à leur collection à des fins éducatives et de recherche, dans les limites des restrictions de droit d'auteur, à l'ensemble de leurs abonnés ainsi qu'au public, par l'intermédiaire du Centre de ressources d'images animées de la Bibliothèque du Congrès.

3. *Métadonnées relatives aux droits et pratiques de gestion des collections*

Les métadonnées sont “des données décrivant les données et systèmes de données, qui peuvent comprendre la structure des bases de données, leurs caractéristiques, leur emplacement et leur usage”⁴⁹. Elles ont pour objectif d'améliorer l'utilité des données qu'elles décrivent. Par ailleurs, l'accès aux œuvres numérisées, telles que les photographies, est amélioré par les métadonnées, qui englobent le titre, la date, la description et l'identité probable de l'auteur de la photographie. Les métadonnées offrent des capacités de recherche par la mise en correspondance de la demande et des données utilisées pour décrire l'objet numérique. Sans accès aux métadonnées, l'objet numérique lui-même a moins de probabilités d'être identifié et consulté. Les métadonnées peuvent également enregistrer la provenance des œuvres et contribuer à l'élaboration de catalogues et d'inventaires. Par ailleurs, les métadonnées relatives aux droits normalisées aux fins des copies numériques d'œuvres figurant dans les collections du patrimoine culturel peuvent être intégrées en tant qu'élément utile des tâches plus larges de conservation et de gestion des collections. Les métadonnées peuvent servir à consigner ou documenter les circonstances dans lesquelles les copies numériques peuvent être consultées et utilisées, ou le niveau des droits d'utilisation autorisés qui ont pu être définis soit lors de l'acquisition, soit lors de la numérisation ultérieure⁵⁰.

Les métadonnées relatives aux droits sont destinées à favoriser une utilisation respectueuse et légale des œuvres numériques ou numérisées protégées par le droit d'auteur qui se trouvent dans les collections du patrimoine culturel. Elles ont pour rôle de veiller à ce que les titulaires de droits et les créateurs soient reconnus et constituent un autre moyen par lequel les utilisateurs qui consultent des œuvres protégées par le droit d'auteur au format numérique sont informés des conditions d'utilisation des œuvres figurant dans les collections.

4. *Utilisation de la résolution numérique comme technique d'atténuation*

Dans certaines circonstances et certains ressorts juridiques, l'utilisation d'images numériques de moindre résolution peut contribuer à atténuer les risques. C'est particulièrement vrai dans les pays de *common law*, qui s'appuient sur la jurisprudence aux fins de l'acte loyal ou de l'usage loyal, la résolution ou la taille de l'image jouant un rôle crucial dans l'évaluation⁵¹. Certes, d'un point de vue pratique, les formats de moindre résolution sont généralement moins utiles à des fins de reproduction et de distribution commerciales. Il convient néanmoins de noter qu'ils n'atténuent pas nécessairement les risques de violation des droits moraux et que, lorsqu'une faible résolution a une incidence sur la clarté ou la coloration de l'image de l'œuvre, elle peut en soi donner lieu à des poursuites pour distorsion. Dès lors, l'utilité de cette technique d'atténuation doit être examinée dans le contexte de la législation des pays concernés.

5. *Médiation et arbitrage en matière de propriété intellectuelle*

Certains ressorts juridiques, par la pratique, sont plus enclins à recourir aux services de médiation et d'arbitrage et incluent donc des dispositions dans ce domaine dans les contrats de licence. Toutefois, les institutions chargées du patrimoine culturel pourraient envisager d'inclure de telles dispositions dans les contrats de licence afin de garantir la continuité de l'accès en cas de litige entre les parties.

Exemple relatif à la médiation et à la responsabilité juridique :

Les institutions chargées du patrimoine culturel qui sont financées par l'État peuvent être tenues d'accepter uniquement la législation locale dans la clause relative au choix de la législation applicable et les tribunaux de leur pays comme juridiction compétente en cas de litige. Dans les situations où un contrat de licence est conclu entre parties de différents pays, où les clauses sur le choix de la législation applicable et de la juridiction compétente demeurent problématiques, l'adoption de commun accord d'une disposition relative à l'arbitrage ou à la médiation peut permettre aux parties de demeurer neutres quant au choix de la législation applicable ou de la juridiction compétente, tout en prévoyant des dispositions de règlement des litiges qui facilitent la continuité de l'accès aux collections en cas de litiges entre les parties. À cette fin, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI fournit des services, conseils et compétences de règlement extrajudiciaire des litiges de premier plan pour le secteur de l'art et du patrimoine culturel⁵². Le Centre d'arbitrage et de médiation se spécialise à la fois dans le règlement des litiges de propriété culturelle et de propriété intellectuelle à l'intention des collectionneurs et des institutions chargées du patrimoine culturel.

Partie IV : Élaboration d'une disposition légale aux fins d'accès

A. Utilisation des tableaux

La quatrième partie vise à guider les responsables de l'élaboration des lois et des politiques et les autres parties revêtues de responsabilités associées aux institutions chargées du patrimoine culturel tout au long du processus de rédaction ou de mise en œuvre de solutions d'accès aux œuvres figurant dans les collections de ces institutions. Il y est donné corps aux concepts et principes examinés dans les parties précédentes du guide. Cette partie se veut également un prolongement du récent *Guide sur la préservation* de l'OMPI en proposant des formulations spécifiques pouvant être ajoutées à la législation sur le droit d'auteur afin d'autoriser l'accès aux reproductions qu'une institution effectue à des fins de préservation.

Les procédures décrites ci-après visent à aider les utilisateurs à sélectionner les concepts et détails souhaités en ce qui concerne les règles d'accès, puis à les organiser pour formuler adéquatement une exception légale au droit d'auteur ou une autre méthode d'accès. Ces éléments sont présentés avec les formulations possibles qui s'offrent au rédacteur. Afin qu'il puisse les examiner et les sélectionner; chaque domaine est traité séparément, et il se peut que le champ d'application ou les droits envisagés dans un domaine ne soient pas nécessairement adaptés à un autre. Ils sont organisés dans les tableaux figurant à l'annexe d'une manière pouvant s'avérer utile pour tout État membre.

B. Dimensions de l'accès autorisé

Les procédures et tableaux proposés ici correspondent de manière générale aux procédures et tableaux figurant dans le Guide sur la préservation, toutefois dans le présent guide, ils sont axés sur les concepts liés à l'accès. Étant axé sur cet unique élément, le présent guide est plus court que le projet précédent. Ce guide n'a pas pour ambition de fournir des orientations concernant la rédaction de lois complètes. Il se contente d'offrir des pistes pour la rédaction de clauses sur l'accès.

Le processus de rédaction ne fût-ce que d'une partie d'une exception au droit d'auteur efficace – c'est-à-dire adaptée aux besoins et conditions de chaque État membre – nécessite d'évaluer les éléments d'un tel texte et les considérations politiques que représentent les différentes options de formulation. Bien souvent, la clause relativement étroite portant sur l'accès peut bénéficier de l'examen de plusieurs des éléments possibles qui ont donné forme au *Guide sur la préservation*. Si l'on considère l'exemple figurant dans l'introduction concernant la mise à disposition d'œuvres numérisées sur des terminaux dédiés, on peut apprécier que les dimensions peuvent être établies en posant des questions analytiques :

- **Qui peut rendre les œuvres accessibles?**
 - Cette dimension indique les types de bibliothèques, de services d'archives, de musées et d'autres institutions qui peuvent appliquer les conditions d'accès. Un État membre peut adopter un champ d'application large, ou au contraire limiter la disposition à des types déterminés d'institutions culturelles. Dans certains États membres, le rôle des institutions de confiance que sont les fondations, les galeries ou même les banques peut mériter une mention. Les États membres qui ont des préoccupations concernant des institutions qui n'auraient pas une structure conventionnelle, mais qui se décriraient comme des bibliothèques, des musées ou des services d'archives, peuvent choisir d'ajouter des termes tels que "à but non lucratif", "fins non commerciales" ou "d'intérêt public" pour garantir que les institutions chargées du patrimoine culturel qui invoquent l'exception sont des institutions de confiance reconnues. Il convient également de noter que les types d'institutions chargées du patrimoine culturel mentionnés ici peuvent varier considérablement d'un ressort juridique à l'autre⁵³.

- **Quelles sont les œuvres qui peuvent être rendues accessibles?**
 - Cette dimension indique l'éventail des œuvres qui peuvent être reproduites ou rendues accessibles d'une autre manière. Ces dispositions légales s'appliquent généralement à toute œuvre figurant dans la collection de l'institution, toutefois il peut être justifié de prévoir des limites pour certains types d'œuvres, par exemple lorsque la sécurité et le respect de la vie privée sont des aspects critiques.
- **À quelles fins les œuvres peuvent-elles être consultées?**
 - Cette dimension indique les raisons pour lesquelles l'accès est autorisé. Dans l'exemple des terminaux dédiés, il s'agit principalement de faciliter l'accès et de veiller à ce que les œuvres soient disponibles; il peut être inapproprié de poser des limites supplémentaires et d'ajouter d'autres conditions. En revanche, lorsque les reproductions sont réalisées à des fins de préservation, une disposition légale efficace pourrait préciser que la reproduction peut être utilisée aux mêmes conditions que l'original et que celui-ci peut être conservé dans la collection, mais peut-être uniquement à des fins de recherche, lorsqu'il est nécessaire de consulter l'original.
- **Comment les œuvres peuvent-elles être consultées?**
 - Cette dimension étant essentiellement une question d'accès, ces questions sont abordées dans ce nouveau guide plutôt que dans le *Guide sur la préservation*. Un texte juridique autorisant une institution à réaliser des copies numériques d'œuvres figurant dans ses collections, afin de les mettre à disposition pour consultation sur des terminaux dédiés pourrait comprendre des dispositions précisant les détails d'accès, tels que le nombre de copies pouvant être utilisées simultanément ou encore les normes permettant aux utilisateurs de faire des copies isolées, ou toute autre forme de copie ou de téléchargement, que ce soit au format numérique ou imprimé.

C. Étapes dans les tableaux et étendue de l'accès

Chaque État membre peut délibérer et prendre ses propres décisions politiques concernant l'étendue de l'accès autorisé, en fonction de ses réponses à chacune des questions ci-avant. Les tableaux figurant dans l'annexe proposent des détails sur les choix qui s'offrent aux États membres concernant les éléments de la loi sur l'accès qui conviennent le mieux pour leur pays.

Les tableaux constituent donc une ressource de base détaillée et organisée permettant d'appréhender les différentes manières de rédiger les dispositions d'une loi pondérée et efficace. Le processus de rédaction de l'exception au droit d'auteur pourrait donc suivre les trois étapes ci-après. Dans le *Guide sur la préservation*, il s'agissait de rédiger une disposition légale complète. Le présent guide, en revanche, propose un processus analogue qui, en fin de compte, aide les utilisateurs à rédiger de brèves clauses appropriées en fonction des besoins.

Étape n° 1 : Définition des activités envisagées qui permettent d'élargir l'accès.

Dans le contexte de l'accès sur des terminaux dédiés, l'accès est optimisé au moyen de divers services et activités qui nécessitent l'utilisation des œuvres figurant dans la collection. Bon nombre de ces activités font intervenir le droit d'auteur : la création et le stockage des copies numériques; l'autorisation de consulter les œuvres sur des terminaux identifiés; l'autorisation éventuelle pour les chercheurs d'effectuer des copies imprimées ou numériques à des fins d'étude dans des circonstances précises.

Étape n° 2 : Identification des droits de propriété susceptibles d'être affectés.

Chaque activité et service de l'institution peut faire intervenir les droits de titulaires de droit d'auteur tiers; c'est le cas notamment de la reproduction d'œuvres, de leur distribution

sur des réseaux numériques, du contournement des mesures techniques de protection ou encore de la présentation au public, de l'interprétation et de l'exécution des œuvres.

Étape n° 3 : Rédaction des éléments des exceptions légales ou mesures politiques pertinentes.

Qu'il s'agisse d'élaborer une position politique ou la formulation d'une loi, les rédacteurs de la mesure prennent des décisions concernant les activités souhaitées, les dimensions de la position politique (telles que décrites ci-avant) et les incidences juridiques. La dernière étape comprend la formulation de la loi ou politique visant à régler les questions de droit d'auteur et à prendre en charge toutes les options souhaitées d'accès répondant à la mission de l'institution.

Pour être bien clair, les tableaux de l'annexe du présent guide sont là pour offrir des choix aux rédacteurs des États membres, et pourtant, aucun pays ne devrait considérer qu'il doit inclure dans sa législation sur le droit d'auteur la totalité ni même la majorité des points présentés ici. Idéalement, chaque pays l'utilisera pour en savoir plus sur les options qui s'offrent à lui et pour rédiger un texte juridique répondant de manière optimale à ses besoins et priorités spécifiques.

D. Comment rédiger un texte type

Le *Guide sur la préservation* contient une description détaillée de procédure de rédaction d'une exception légale afin de favoriser la préservation et de répondre aux intérêts des différentes parties prenantes. Comme souligné dans le présent guide, divers choix s'offrent aux rédacteurs qui s'appuient sur le *Guide sur la préservation* quant au contenu et à la formulation exacte de la loi. Le *Guide sur la préservation* contient un exemple de texte détaillé, qui illustre comment les éléments souhaités peuvent être intégrés dans une disposition de la loi sur le droit d'auteur. Le présent *Guide sur l'accès* propose pour sa part un exemple de texte contenant des dispositions sélectionnées sur l'accès.

Le texte type ci-après commence par l'exemple figurant dans le *Guide sur la préservation*. Dans le présent guide, cet exemple est étoffé par des clauses particulièrement appropriées pour améliorer l'accès et instaurer des limites et des mesures de protection des intérêts des titulaires de droits. Bien que l'exemple suivant ait été élaboré conformément aux procédures du guide et qu'il ait fait l'objet d'un examen approfondi par les États membres et les parties prenantes intéressées, il convient de noter que l'exemple de préservation sur lequel il s'appuie et les modifications qui y ont été apportées ne sont pas présentés ici à titre de modèle. Elles constituent plutôt une illustration des choix qu'un pays peut faire lorsqu'il élabore cet aspect de la législation sur le droit d'auteur.

Construction et rédaction du texte juridique

NOTE :

Le projet de texte juridique ci-après est l'exemple de texte figurant dans le guide de l'OMPI sur les questions de préservation. Ce guide est axé sur les termes de fond qui peuvent être inclus dans une exception légale, un examen détaillé étant réservé aux dispositions relatives à l'accès. Quant au présent guide, il illustre la manière dont des termes supplémentaires peuvent être ajoutés au texte. Les termes examinés ici peuvent être ajoutés à un texte juridique afin d'optimiser l'accès aux œuvres d'une collection tout en respectant les intérêts des titulaires de droits. L'exemple utilisé porte sur les questions liées à la préservation, toutefois des dispositions relatives à l'accès peuvent être incluses dans des exceptions légales sur de nombreux autres sujets. Les passages en vert signalent les dispositions ajoutées.

Nonobstant les droits énoncés à l'article [ajouter le numéro] de la présente loi sur le droit d'auteur, la reproduction ou toute autre utilisation des œuvres conforme aux dispositions de cet article [ajouter le numéro] n'est pas constitutive d'atteinte à des droits d'auteur, droits connexes ou droits moraux. Cette disposition contribue à la mission du droit d'auteur, qui est de servir l'intérêt public en permettant la préservation d'un patrimoine culturel commun **et en facilitant l'accès, le cas échéant, aux œuvres originales et aux reproductions de celles-ci réalisées à des fins de préservation.** Elle sert également les objectifs du droit d'auteur en fixant des limites et des conditions aux utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur, afin d'éviter les conflits avec les intérêts des titulaires de droits. Les conditions et les limites de cette disposition traduisent ensemble le respect des divers intérêts conformément aux principes internationaux.

- a) Les bibliothèques, services d'archives, musées, institutions chargées du patrimoine culturel et autres institutions désignées par le Ministère peuvent réaliser et utiliser des reproductions d'œuvres, **et permettre aux utilisateurs autorisés de consulter et d'utiliser ces reproductions,** d'une manière conforme à la présente loi **et aux autres lois applicables,** à condition de ne pas poursuivre un but lucratif;
 - i) nonobstant ce qui précède, les bibliothèques et services d'archives qui exercent leurs activités dans un but lucratif peuvent réaliser et utiliser des reproductions d'œuvres d'une manière conforme à la présente loi, dans le but de préserver leurs propres documents historiques et collections d'archives;
 - ii) cette exception peut-être exercée par l'institution en tant que personne morale ou par ses dirigeants, membres du personnel et mandataires agissant en son nom.
- b) L'institution peut appliquer l'exception à l'œuvre pour l'une ou plusieurs des finalités suivantes :
 - i) pour assurer la préservation, la restauration ou la conservation d'une œuvre se trouvant dans la collection de l'institution ou dans la collection d'une autre institution similaire;
 - ii) aux fins de remplacement d'une œuvre perdue, volée ou qui n'est plus disponible ou a été endommagée ou détériorée au point de ne plus pouvoir raisonnablement être lue ou utilisée d'une autre manière;
 - iii) **pour garantir l'accès, par les utilisateurs autorisés, à un exemplaire de remplacement d'une œuvre d'une collection de l'institution afin d'éviter la perte ou l'endommagement d'une œuvre fragile, précieuse ou autrement en danger;**
 - iv) **pour convertir ou adapter le format ou le support d'une œuvre de la collection de l'institution afin d'en assurer la compatibilité avec les technologies et dispositifs disponibles permettant aux utilisateurs autorisés d'accéder à l'œuvre;**
 - v) **aux fins de protection et de préservation d'une œuvre figurant dans la collection, lorsque cette œuvre ou une reproduction de celle-ci est exposée dans les locaux de l'institution ou est expédiée vers une autre institution ou un autre lieu pour y être exposée ou à toute autre fin;**

Formulation du préambule

Indique clairement, dès le début du texte, que celui-ci a pour finalité de faciliter l'accès aux œuvres en question.

§ b)iii) Exemplaire de remplacement

Reproductions d'œuvres en danger pour répondre aux besoins immédiats de lecture et de recherche.

§ b)iv) Adaptation aux technologies

Adaptation d'œuvres afin qu'elles puissent être lues ou consultées au moyen des technologies disponibles.

§ b)v) Exemplaires d'exposition

Fourniture d'un accès aux œuvres exposées en autorisant des reproductions à des fins de préservation.

- vi) à des fins de sauvegarde et de préservation d'un patrimoine historique, culturel et scientifique.
- c) **Toute institution autorisée à réaliser, posséder ou utiliser d'une autre manière des reproductions d'une œuvre conformément à la présente exception peut, dans le respect de la législation qui la régit :**
 - i) **autoriser l'accès à l'œuvre et à toutes reproductions de celle-ci par des lecteurs et chercheurs autorisés en ajoutant ces reproductions à la collection, au catalogue et aux autres documents de l'institution; et**
 - ii) **conserver des copies supplémentaires de l'œuvre réalisées à des fins accessoires aux processus de mise en œuvre de la présente exception, à condition que ces reproductions ne soient pas accessibles au public et soient uniquement utilisées aux fins de la maintenance ou de la gestion de la collection ou des fonctions administratives de l'institution.**
- d) Cette exception s'applique à l'ensemble des œuvres des collections de l'institution, quels qu'en soient le type, le format et le support, sans préjudice de tout droit d'auteur ou connexe et qu'elles aient été publiées ou non. Elle s'applique également aux œuvres empruntées provisoirement à d'autres collections lorsque celles des collections des institutions utilisatrices ne sont pas disponibles ou ne se prêtent pas autrement à la reproduction ou à d'autres utilisations.
- e) L'utilisation d'une œuvre **par l'institution** en vertu de cette exception est uniquement possible si l'institution a établi que :
 - i) l'acquisition de l'œuvre pour la collection de l'institution et l'usage requis n'est pas raisonnablement envisageable; et
 - ii) l'œuvre contenue dans la collection de l'institution risque d'être détériorée ou endommagée, est actuellement en danger ou risque de l'être à l'avenir ou est dans un format que l'institution a jugé obsolète.
- f) L'institution peut réaliser et utiliser les exemplaires autorisés en vertu de la présente exception par quelque moyen technique que ce soit et sur tout support, y compris, sans limitation, les technologies numériques, que l'institution ait accès à l'œuvre faisant l'objet de la préservation sous forme numérique ou autrement, et l'institution peut produire le nombre d'exemplaires raisonnablement requis et habituel à des fins compatibles avec la présente exception, dans la mesure où les moyens technologiques utilisés le permettent.
- g) Les reproductions réalisées en vertu de la présente exception doivent comprendre la mention de réserve du droit d'auteur qui apparaît sur la version de l'œuvre à partir de laquelle elles le sont.

[fin de l'exemple de texte]

§ c)i) Reproductions figurant dans les collections

Ajout de reproductions aux collections et mise de celles-ci à disposition des utilisateurs.

§ c)ii) Copies accessoires

Conservation de copies accessoires et restrictions imposées à l'accès à celles-ci et à leur utilisation.

Partie V : Conclusion

Le guide sur l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur dans les institutions chargées du patrimoine culturel est le deuxième d'une série de ressources ayant pour principale finalité d'examiner l'intersection des pratiques du patrimoine culturel et de la législation sur le droit d'auteur. Il souligne l'importance de ces institutions dans le cadre de l'examen des questions relatives à l'accès numérique et à la nécessité de numériser les collections, ainsi qu'à l'accès aux reproductions des œuvres au format numérique ou analogue, dans le contexte de l'évolution rapide des progrès technologiques.

La première ressource de cette série est le *Guide sur la préservation* conçu aux fins de l'élaboration de dispositions sur le droit d'auteur abordant le devoir de préservation des collections. Ce deuxième guide est le prolongement du premier et aborde la problématique de l'accès légal aux œuvres, que ce soit sous leur forme originale ou en tant que reproductions réalisées conformément à une exception légale au droit d'auteur. La nécessité de clarifier le cadre d'accès peut être évaluée à l'aide du présent guide.

L'élaboration et la mise en œuvre d'exceptions au droit d'auteur aux fins de préservation et d'accès peuvent être grandement facilitées par la mise au point d'outils exploitables et fonctionnels, tels que listes de contrôle, directives et politiques. En particulier, les pratiques non contraignantes et modulables, ainsi que les mentions⁵⁴ et avis⁵⁵ relatifs au droit d'auteur indiquant que les documents sont soumis à des protocoles ou pratiques inspirés de la culture ou de la communauté, peuvent s'avérer très utiles pour favoriser un accès respectueux, conforme aux objectifs d'accès public. Pour faire en sorte que les pratiques de gestion des collections incluent des évaluations des droits et des intérêts, il peut être utile d'envisager de former les professionnels du patrimoine culturel au droit d'auteur, ainsi qu'à l'utilisation de métadonnées relatives aux droits normalisées décrivant les œuvres détenues dans les collections. C'est pourquoi, dans la lignée du *Guide sur la préservation* et parallèlement à l'élaboration d'autres guides, nous proposons ici les prochaines étapes possibles pour faciliter l'accès.

Certaines pratiques connexes aux changements législatifs destinés à faciliter l'accès aux collections du patrimoine culturel peuvent favoriser une gestion responsable des droits dans les bibliothèques, les services d'archives et les musées. Les listes de contrôle, les politiques et les directives peuvent synthétiser les éléments de la loi et contribuer à une meilleure compréhension de son application aux pratiques de gestion des collections. Les bibliothèques, services d'archives et musées peuvent être encouragés à utiliser ces techniques de gestion conformément aux pratiques qui sont la norme dans leurs ressorts juridiques, communautés et protocoles respectifs, afin de garantir une application uniforme des exceptions au droit d'auteur.

Les listes de contrôle, par exemple, ont joué un rôle positif à cet égard. Elles constituent un outil particulièrement utile lorsque la loi impose certaines considérations ou conditions à l'application d'une exception au droit d'auteur. Une liste de contrôle peut faire en sorte que les enjeux soient considérés et les mesures prises d'une manière cohérente et responsable par les personnes chargées de l'application des exceptions au droit d'auteur à l'utilisation de leurs collections. Il est également possible d'utiliser des questionnaires pour recueillir des informations importantes en ce qui concerne les droits, les intérêts communautaires et les protocoles, en particulier lors de l'acquisition de collections, car les donateurs peuvent alors fournir des informations utiles sur les droits associés à ces dernières, d'autant plus qu'ils en sont parfois eux-mêmes les titulaires. Par exemple, si le donateur d'une collection sait que certains éléments proviennent d'autres sources ou que des documents sont protégés par des droits de tiers ou par une licence, toute information obtenue à cet égard au moment de l'acquisition peut s'avérer essentielle par la suite. Ce genre d'information peut déterminer à qui appartiennent les droits dans le cas, peu probable, d'une contestation future de la part de tiers, et même révéler qu'une collection ou des droits sur des œuvres ne peuvent pas faire l'objet d'un don à une institution. D'une manière plus positive, il peut également faciliter par la suite

les contacts des bibliothèques, services d'archives, musées, chercheurs ou éditeurs avec les tiers titulaires de droits sur les œuvres dont ils veulent faire usage.

Les directives et les politiques institutionnelles en matière de droit d'auteur peuvent jouer un rôle tout aussi positif, en garantissant une application homogène du droit d'auteur en ce qui concerne les pratiques de gestion des collections, notamment en matière de préservation et d'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans leurs collections. Elles aideront le personnel à appliquer les exceptions conformément aux attentes de la législation, ainsi qu'à la mission et à la vision de leur bibliothèque, service d'archives ou musée. Les tribunaux de certains pays ont non seulement validé cette approche, mais aussi encouragé sa pratique⁵⁶. Ainsi, l'OMPI a publié en 2013 des modèles de directives et de politiques de droit d'auteur à l'intention des musées⁵⁷.

Si certaines organisations internationales peuvent traiter de questions de droit d'auteur et le font, que ce soit dans des bulletins d'information, des documents ou des conférences, le droit d'auteur, tel qu'il s'applique à l'accès, relève en définitive des lois nationales, ce qui signifie qu'il varie d'un pays à l'autre. Par conséquent, des efforts considérables doivent être déployés au niveau national pour élaborer des modules éducatifs relatifs à la législation sur le droit d'auteur et aux pratiques de gestion des collections, afin d'informer et d'éduquer le personnel professionnel travaillant avec des collections, pour qu'il applique cette législation de manière cohérente dans ses pratiques quotidiennes. Le présent guide constitue le premier pas d'un processus destiné à améliorer le cadre juridique et l'application de la loi dans la grande diversité de bibliothèques, services d'archives, musées et autres institutions chargées du patrimoine culturel de chaque État membre de l'OMPI. Tandis que le premier guide portait sur la réalisation de reproductions à des fins de préservation, le présent guide aborde le potentiel offert par les technologies numériques en vue d'élargir l'accès et d'utiliser ces reproductions de manière spécifique à des fins d'apprentissage, d'enseignement, de recherche, d'exposition ou à d'autres fins.

Pour l'instant, le présent guide est principalement destiné à aider les législateurs, décideurs et autres responsables, mais il peut également devenir une ressource utile pour les nombreux professionnels qui travaillent dans et avec les institutions chargées du patrimoine culturel, en les aidant à mettre en œuvre et travailler avec les prescriptions de la loi sur le droit d'auteur. Qui plus est, les professionnels du patrimoine culturel ne sont pas simplement des personnes soumises aux règles édictées par la loi. Ils sont aussi dans une situation qui leur permet de contribuer à l'élaboration de la loi en travaillant avec leurs représentants gouvernementaux et de leur faire part de leurs expériences. Les informations qu'ils communiquent nous permettent à tous de savoir si notre cadre juridique est efficace et si la raison d'être cruciale des institutions chargées du patrimoine culturel est réalisée.

Annexe

Tableaux pour l'élaboration de dispositions relatives à l'accès

La présente annexe contient plusieurs tableaux destinés à illustrer un moyen d'élaborer des exceptions à la législation sur le droit d'auteur afin d'élargir l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans les collections des institutions chargées du patrimoine culturel. Le guide propose une analyse détaillée du problème abordé, les différentes manières d'améliorer ou d'optimiser l'accès et la procédure de recensement des conditions auxquelles l'accès peut être autorisé. Les tableaux peuvent aider les responsables de l'élaboration des politiques tout au long de ces processus et offrent des exemples de clauses pouvant être intégrées à d'autres formulations législatives. Le résultat peut être un texte juridique sur le droit d'auteur comportant par exemple des dispositions supplémentaires visant à garantir le niveau d'accès souhaitable. Ce résultat devrait par ailleurs garantir des niveaux d'accès permettant aux institutions chargées du patrimoine culturel de remplir leur mission tout en veillant au respect des droits des titulaires du droit d'auteur.

L'annexe contient les tableaux suivants :

- Tableau 1 : Exceptions au droit d'auteur, droits de propriété et amélioration de l'accès.
- Tableau 2 : Accès aux œuvres numérisées mises à disposition sur des terminaux dédiés.
- Tableau 3 : Inclusion d'œuvres de la collection dans des expositions publiques.

Ces tableaux offrent une base utile aux fins de l'élaboration d'exceptions légales. Ils peuvent également offrir des modèles de rédaction de tableaux sur d'autres sujets et d'autres circonstances dans lesquelles les institutions chargées du patrimoine culturel peuvent optimiser l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans leurs collections.

Tableau 1

SUJET :

Exceptions au droit d'auteur, droits de propriété et amélioration de l'accès

Le tableau ci-après illustre comment les exceptions légales peuvent élargir l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur figurant dans les collections des institutions chargées du patrimoine culturel dans le respect des droits des titulaires du droit d'auteur. Dans la poursuite de cet objectif, ce tableau présente quatre colonnes de concepts et de principes présentés dans un ordre visant à clarifier le processus décisionnel relatif à la rédaction ou à la révision de textes juridiques destinés à optimiser l'accès.

Colonne 1 : Exceptions au droit d'auteur actuellement en vigueur

Le présent guide n'examine pas toutes les exceptions possibles au droit d'auteur. Sont présentés ici des exemples d'exceptions qui présentent un intérêt direct au regard de la mission de nombreuses institutions chargées du patrimoine culturel.

Colonne 2 : Droits de propriété affectés par les exceptions existantes

Tous les droits des titulaires du droit d'auteur ne sont pas concernés par chaque exception. Toutefois, isoler et identifier spécifiquement les droits de propriété et les droits voisins peut aider à mieux appréhender le rôle du droit d'auteur et à entrevoir les possibilités d'usages bénéfiques des œuvres protégées.

Colonne 3 : Éléments de base de nombreuses exceptions

Bien que les exceptions légales sur le même sujet puissent varier grandement d'un État membre à l'autre, ce tableau recense certains des éléments fondamentaux qui constituent un aspect crucial de toute loi sur les sujets énumérés.

Colonne 4 : Autres éléments destinés à améliorer l'accès Cette colonne est essentiellement un ensemble de propositions pouvant être incluses dans une exception légale nouvelle ou révisée afin d'améliorer l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur suivant chacune des exceptions.			
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Exceptions au droit d'auteur actuellement en vigueur	Droits de propriété affectés par les exceptions existantes	Éléments de base de nombreuses exceptions	Autres éléments destinés à améliorer l'accès
Préservation (fait l'objet d'un guide antérieur⁵⁸)	Reproduction	** Peut réaliser des reproductions à des fins spécifiques ** Peut être limitée à des types particuliers d'œuvres	** Autoriser la reproduction préalablement à toute détérioration ou autre perte ** Autoriser les reproductions à des fins de conservation à d'autres institutions
	Distribution Mise à disposition	** Les reproductions peuvent être consultées par les utilisateurs autorisés	** Préciser que les utilisations dans les locaux et sur des terminaux sont autorisées ** L'institution peut permettre l'accès par les utilisateurs autorisés ** L'institution peut transmettre ou livrer des reproductions à d'autres institutions chargées du patrimoine culturel aux fins autorisées
Étude privée et recherche	Reproduction	** Peut réaliser des reproductions à des fins spécifiques ** Peut être limitée à des types particuliers d'œuvres	** Éviter les limites quant aux types d'œuvres
	Distribution	** Les reproductions peuvent être livrées à l'utilisateur qui en a fait la demande	** Conservation de copies numériques aux fins autorisées ** Préciser que le récipiendaire peut utiliser les reproductions conformément au droit d'auteur
Expositions de collections	Présentation au public, interprétation et exécution	** Peu d'États membres ont inclus les expositions dans leurs exceptions au droit d'auteur	** Étendre l'opportunité aux autres États membres ** La présentation, l'interprétation et l'exécution présupposent l'utilisation de divers supports ** Peut autoriser la présentation, l'interprétation, l'exécution et la consultation des œuvres dans ses locaux dans le contexte d'une exposition ** Peut autoriser la présentation, l'interprétation,

			l'exécution et la consultation des œuvres dans le cadre d'expositions en ligne
	Reproduction	** Parfois inclus dans les textes juridiques en tant qu'utilisation administrative limitée des œuvres protégées par le droit d'auteur.	** Autoriser la reproduction à des fins de conservation d'œuvres figurant dans des expositions ** Autoriser la reproduction d'œuvres afin de faciliter l'exposition dans les locaux ou en ligne
	Distribution		** Autoriser le prêt d'œuvres à d'autres institutions à des fins d'exposition ** Préciser que les transmissions numériques ne constituent pas une atteinte en termes de distribution
	Dérivés		** Les œuvres peuvent être modifiées pour faciliter l'exposition ** Les œuvres peuvent être incluses dans les programmes, catalogues et autres supports promotionnels conformément au droit d'auteur ** Les objets d'exposition peuvent être conservés par l'institution à des fins d'archivage
Terminaux dédiés	Reproduction	** Autorise la reproduction des œuvres à des fins de consultation sur des terminaux dédiés ** Réalisation de reproductions à la demande des utilisateurs ** Reproduction limitée à certains types d'œuvres	** Élargir l'éventail d'œuvres ** Préciser que les œuvres peuvent rester accessibles indéfiniment ** L'accès n'est pas limité à l'utilisateur qui en fait la demande ** Conserver des reproductions aux fins des besoins futurs
	Présentation au public, interprétation et exécution	** Les reproductions peuvent être consultées sur des terminaux situés dans les locaux de l'institution	** L'accès peut être élargi à d'autres lieux, sur d'autres dispositifs, sous réserve de certaines mesures de sécurité.
	Dérivés	** L'institution doit respecter les limites figurant dans les contrats de licence contraignants applicables. ** L'institution doit empêcher la reproduction par les utilisateurs	** Limiter ou éliminer l'effet de contrats et leur application à l'exception ** Préciser l'interprétation dans l'affaire portée devant la Cour de justice de l'Union européenne ⁵⁹ ** Responsabilités au regard de la reproduction et des actes des utilisateurs.

Tableau 2**SUJET :****Accès aux œuvres numérisées mises à disposition sur des terminaux dédiés*****Solution d'accès proposée :***

Exception légale au droit d'auteur autorisant les institutions chargées du patrimoine culturel à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur au format numérique principalement aux fins de rendre ces œuvres disponibles pour consultation ou d'autres utilisations sur des terminaux situés dans les locaux de l'institution concernée. Ce tableau peut guider les législateurs des États membres lors de la rédaction ou de la révision d'exceptions légales ayant des applications pratiques et tenant compte des intérêts reflétés dans le test en trois étapes.

Étape n° 1 : Définition des activités envisagées qui permettent d'élargir l'accès.	Étape n° 2 : Identification des droits de propriété susceptibles d'être affectés.	Étape n° 3 : Éléments des exceptions légales ou mesures politiques pertinentes.	Exemples de clauses et de conditions pouvant être incluses dans la loi concernée.
• Création de copies numériques des œuvres • Stockage des copies dans des systèmes sécurisés • Autorisation de l'accès aux copies numériques sur les terminaux situés dans les locaux de l'institution • Autorisation de l'accès dans d'autres lieux suivant des conditions définies • Autorisation de la reproduction des œuvres à des fins de recherche	• Reproduction. • Diffusion numérique • Mise à disposition • Présentation au public ou interprétation et exécution • Droits moraux • Concession de licences individuelles et collectives	<i>Quelles institutions :</i> • Les institutions chargées du patrimoine culturel qui occupent une place prépondérante dans chaque pays, telles que les bibliothèques, les services d'archives et les musées • Autres institutions possibles, comme les centres scientifiques et de recherche et les établissements d'enseignement • Définitions ou conditions, par exemple l'absence de but lucratif ou l'ouverture au public, ou les types d'institutions <i>Catégorie d'œuvres :</i> • Toutes • Limitation à certains types d'œuvres, selon le cas <i>Conditions d'utilisation :</i> • Intervention de licences collectives ou contrats d'acquisition applicables • Restrictions quant à la capacité des utilisateurs de faire ou télécharger des copies • Limitation du nombre de copies accessibles simultanément • Finalités pour lesquelles l'accès est autorisé, par	<i>... accès autorisé en tout lieu administré dans le cadre de la même institution...</i> <i>... les utilisateurs peuvent télécharger et utiliser des copies isolées des œuvres à des fins de recherche ou d'étude privée...</i> <i>... l'institution peut maintenir la disponibilité des œuvres sans limitation de durée, à condition que l'usage soit conforme à la présente exception...</i> <i>... l'exception s'applique nonobstant toute licence collective respectant l'utilisation des œuvres...</i> <i>... l'institution peut modifier ou adapter les formats et les plateformes technologiques tel que raisonnablement nécessaire pour exercer les options figurant dans la présente exception...</i>

		exemple l'étude privée ou la recherche <i>Lieu de l'accès autorisé :</i> • Locaux de l'institution • Accès à distance sous certaines conditions	
--	--	--	--

Tableau 3**SUJET :****Inclusion d'œuvres de la collection dans des expositions publiques**

Exception légale au droit d'auteur autorisant les institutions chargées du patrimoine culturel à permettre l'utilisation de diverses œuvres protégées par le droit d'auteur dans des expositions ouvertes au public dans les locaux de l'institution détenant l'œuvre ou ailleurs. Ce tableau peut guider les législateurs des États membres lors de la rédaction ou de la révision d'exceptions légales destinées à permettre l'accès au public dans le cadre d'une exposition en tenant compte des intérêts reflétés dans le test en trois étapes.

Étape n° 1 : Définition des activités envisagées qui permettent d'élargir l'accès.	Étape n° 2 : Identification des droits de propriété susceptibles d'être affectés.	Étape n° 3 : Éléments des exceptions légales ou mesures politiques pertinentes.	Exemples de clauses et de conditions pouvant être incluses dans la loi concernée.
• Création de copies numériques ou analogues des œuvres • Stockage des copies dans des systèmes sécurisés • Autorisation de l'exposition au public et d'autres formes d'accès aux œuvres sélectionnées • Autorisation de l'exposition des œuvres originales ou de reproductions • Autorisation de l'exposition dans les locaux de l'institution • Autorisation de l'accès dans d'autres lieux suivant des conditions définies • Autorisation de la reproduction des œuvres à des fins connexes, par exemple de publicité, de promotion dans des livres et à d'autres fins	• Reproduction d'œuvres exposées • Reproduction d'œuvres sélectionnées à des fins de promotion de l'exposition • Diffusion numérique de l'exposition en ligne • Mise à disposition • Présentation au public ou interprétation et exécution • Droits moraux • Concession de licences individuelles et collectives	<i>Quelles institutions :</i> • Les institutions chargées du patrimoine culturel qui occupent une place prépondérante dans chaque pays, telles que les bibliothèques, les services d'archives et les musées • Autres institutions possibles, comme les centres scientifiques et de recherche et les établissements d'enseignement • Définitions ou conditions, par exemple l'absence de but lucratif ou l'ouverture au public, ou les types d'institutions • Préciser si l'accès peut être limité à certaines communautés et si l'accès est payant <i>Catégorie d'œuvres :</i> • Toutes • Divers supports • Limitation à certains types d'œuvres, selon le cas	<i>... l'institution peut inclure dans l'exposition toute présentation, interprétation ou exécution, ou toute autre utilisation pertinente, de toute œuvre figurant dans ses collections, qu'il s'agisse de l'original ou d'une reproduction de l'œuvre...</i> <i>... l'accès aux œuvres peut être autorisé en tout lieu administré dans le cadre de la même institution...</i> <i>... l'institution peut maintenir la disponibilité des œuvres sans limitation de durée, à condition que l'usage de l'œuvre s'inscrive dans le cadre de l'exposition ou y soit lié...</i> <i>... l'exception s'applique nonobstant toute licence collective respectant l'utilisation des œuvres...</i> <i>... l'institution peut modifier ou adapter les formats et les</i>

		<i>Lieu de l'accès autorisé :</i> • Locaux de l'institution • Accès à distance sous certaines conditions	<i>plateformes technologiques tel que raisonnablement nécessaire pour respecter les conditions de l'exposition...</i>
--	--	---	---

[Fin de l'annexe]

¹ Conférence internationale de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les institutions d'enseignement et de recherche, 18 et 19 octobre 2019, Genève (https://www.wipo.int/meetings/fr/2019/international_conference_copyright.html, consulté le 12 avril 2026).

² Les institutions chargées du patrimoine culturel, en tant qu'institutions de confiance, sont examinées plus en détail dans les sections A et B de la partie I, ainsi que dans la section B de la partie III.

³ Bien que les termes "limitations" et "exceptions" présentent certaines différences conceptuelles – les limitations ayant tendance à être plus générales et structurelles, tandis que les exceptions sont davantage contraignantes –, dans le présent guide, l'expression "limitations et exceptions" est utilisée comme un concept unique.

⁴ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, article 9.2), 9 septembre 1886, révisée, Paris, 24 juillet 1971, 25 U.S.T. 1341.

⁵ Cette présentation sommaire de l'application du test en trois étapes s'appuie, en grande partie, sur deux publications de l'OMPI qui examinent les libellés des principaux traités administrés par l'Organisation. Voir Mihály Ficsor, *Guide des traités sur le droit d'auteur et les droits connexes administrés par l'OMPI* (Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2003); et *Étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique*, rédigée par M. Sam Ricketson, document SCCR/9/7 (5 avril 2003), https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=16805, consultée le 12 avril 2026.

⁶ L'article 13 de l'accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle contient un libellé presque identique à la version de la Convention de Berne du test en trois étapes, mais surtout, la référence faite aux "auteurs" dans la Convention de Berne est remplacée par un éventail plus large d'"intérêts légitimes du détenteur du droit". Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, art. 13, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe IC, 1869 U.N.T.S. 299 (1994).

⁷ Directive de l'Union européenne 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, art. 5.3. n), JO L 167 du 22 juin 2001, 10 ff.

⁸ Le passage suivant sur le devoir de diligence est extrait du Guide sur la préservation, à partir de la page 11. Voir Rina Elster Pantalon, Kenneth D. Crews et David Sutton, *Guide de l'OMPI sur la préservation à l'intention des institutions chargées du patrimoine culturel – Bibliothèques, services d'archives, musées* – (Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2024), disponible à l'adresse <https://www.wipo.int/documents/d/copyright/docs-fr-toolkit-on-preservation.pdf>, consulté le 12 avril 2026.

⁹ Par exemple, le Conseil international des musées (ICOM) a récemment actualisé sa définition du terme "musée" de manière à inclure des éléments correspondant à une "institution de confiance". Voir <https://icom.museum/fr/resources/standards-guidelines/museum-definition/>, consulté le 8 avril 2026. Il est important de noter qu'une institution ne devient pas pour autant une bibliothèque, un service d'archives ou un musée du simple fait qu'elle utilise l'un de ces termes dans son nom. Les définitions des "institutions de confiance" varieront nécessairement d'un État membre à l'autre, mais elles devront préciser les accréditations et les normes professionnelles requises, ainsi que la mission de l'organisation, et incluront généralement une référence au caractère non commercial de son fonctionnement.

¹⁰ Voir, par exemple, la Loi sur les musées du Canada, L.C. Ch. 3, telle que modifiée, qui a établi les musées nationaux du Canada et fixe leurs pouvoirs et responsabilités, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-13.4/page-1.html>, consultée le 12 avril 2026.

[Suite des notes page suivante]

[Suite des notes de la page précédente]

¹¹ Voir, par exemple, la politique de gestion des collections du Metropolitan Museum of Art, New York, approuvée par son conseil d'administration le 9 mai 2023, <https://www.metmuseum.org/about-the-met/policies>, consultée le 12 avril 2026.

¹² Par exemple, la page de garde de la charte du Metropolitan Museum of Art précise qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration. Voir *Collections*, note 11 ci-dessus.

¹³ Conseil international des musées (ICOM), *Code de déontologie des musées*, voir <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-En-web.pdf>, consulté le 12 avril 2026.

¹⁴ ICOM, note 13 ci-dessus, page 18 (principe III).

¹⁵ Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA), *Libraries Safeguarding Cultural Heritage* (10 mai 2017), voir <https://www.ifla.org/news/libraries-safeguarding-cultural-heritage/>, consulté le 12 avril 2026.

¹⁶ Voir https://www.ica.org/app/uploads/2023/12/ICA_Access-principles_EN.pdf, consulté le 12 avril 2026.

¹⁷ *Principes relatifs à l'accès aux archives* du Conseil international des archives (24 août 2012), principe n° 1, page 9, voir https://www.ica.org/app/uploads/2024/01/ICA_Access-principles_FR.pdf

¹⁸ Les bibliothèques de l'Université Columbia se sont vu accorder une subvention pour numériser d'importantes œuvres rares et en danger, publiées et non publiées, puis à en intégrer des substituts numériques à la collection de l'université, tandis que les originaux demeuraient en Inde. Voir <https://icls.columbia.edu/news/columbia-university-libraries-awarded-grant-to-support-anticaste-archives-project/>, consulté le 20 août 2025.

¹⁹ Voir <https://datamanagement.hms.harvard.edu/share-publish/data-repositories>, consulté le 12 avril 2026.

²⁰ Crews, Kenneth D., *Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives : version actualisée et révisée (édition de 2017)*, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, SCCR/35/6, disponible à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_35/sccr_35_6.pdf, document consulté le 12 avril 2026.

²¹ Les concepts de "risque", de "gestion des risques" ou d'"atténuation des risques" sont couramment utilisés à propos de la manière dont les utilisateurs et les fournisseurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur doivent veiller à ce que l'utilisation de l'œuvre en leur possession ne porte pas atteinte et ne facilitent pas les atteintes au droit d'auteur protégeant les œuvres. L'utilisation de ces concepts, y compris en ce qu'ils ont trait au "risque juridique", est particulièrement répandue dans les pratiques des institutions chargées du patrimoine culturel et est au cœur de leur devoir de diligence, comme illustré par ailleurs dans le *Guide sur la préservation*. Voir le *Guide sur la préservation*, note 8 ci-dessus, p. 14. Voir également, à cet égard, Maher, William J., *An Archivist's Guide to Copyright : Navigating Risk Management*, à paraître, Bloomsbury Publishing, 2026; et, de manière générale, Kienle, Holger et al. (2008), "Managing legal risks associated with intellectual property on the web", *Int. J. Business Information Systems* 3(1) 86–106. (2008), disponible à l'adresse DOI : 0.1504/IJBIS.2008.016055, consulté le 12 avril 2026.

²² Le Council on Library and Information Resources (CLIR), par exemple, exige des bénéficiaires de subventions qu'ils joignent à leurs demandes de subvention à des fins de numérisation un plan de propriété intellectuelle exposant comment ils entendent gérer les risques. Voir <https://www.clir.org>, consulté le 9 août 2025.

²³ Voir le *Guide sur la préservation*, note 8 ci-dessus, p. 10.

²⁴ Les États membres souhaiteront peut-être aussi vérifier si des normes de devoir de diligence se dégagent sur un marché donné afin de régler la question des œuvres orphelines issues d'œuvres publiées ou rendues accessibles au public et évaluer si les pratiques existantes de devoir de diligence permettent de mieux comprendre les critères potentiels mais réalistes.

²⁵ Les dossiers d'archives des écrits d'enfance de José Reis à la Casa de Oswaldo Cruz (Fiocruz) ne disposent pas des métadonnées clés relatives aux publications, notamment en ce qui concerne une date de publication normalisée ("sem data" ou s.d.) et un éditeur identifiable; un ouvrage est décrit comme un "manuscrit établi par l'auteur à l'âge de 11 ans" et comme un "livre supposément publié par l'éditeur Garnier Livreiro", description typique du contexte de publication non vérifié des œuvres orphelines. Voir https://josereis.coc.fiocruz.br/wp-content/uploads/2018/06/miolo_jose_reis_caixeiro_ciencia_web.pdf, consulté le 12 avril 2026.

[Suite des notes page suivante]

[Suite des notes de la page précédente]

²⁶ L'acte loyal et l'usage loyal sont des concepts distincts l'un de l'autre de la législation sur le droit d'auteur que l'on retrouve principalement dans les pays de *common law*. Une analyse comparative approfondie ne relève pas du champ d'application du présent guide.

²⁷ La loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur (17 USC, § 107, s.29), la loi sur le droit d'auteur du Canada (L.R.C.[1985], C-42, telle que modifiée, s.40 [2]) et la loi fédérale sur le droit d'auteur de 1968 de l'Australie sont quelques exemples de lois qui contiennent des dispositions sur l'acte loyal ou l'usage loyal.

²⁸ Cela vaut d'autant plus dans le cas de l'usage loyal, les affaires d'acte loyal étant souvent considérées comme mieux définies et dotées d'une plus grande certitude. Voir, à cet égard, les apports de la Commission australienne de réforme du droit, disponibles à l'adresse <https://www.alrc.gov.au/publication/copyright-and-the-digital-economy-alrc-report-122/6-the-new-fair-dealing-exception/advantages-of-fair-use-over-fair-dealing/>, consulté le 12 avril 2026.

²⁹ Selon une étude de l'OMPI datant de 2017, les législations sur le droit d'auteur d'au moins 161 États membres prévoient des exceptions au droit d'auteur applicables aux services et activités des bibliothèques et des services d'archives, ce qui réduit ainsi les risques en matière de responsabilité. Voir Crews, note 20 ci-dessus.

³⁰ Voir, par exemple, la section 38.1.1) de la loi canadienne sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, C-42) telle que modifiée, qui stipule que le montant des dommages-intérêts, d'au moins 100 dollars et d'au plus 5 000 dollars, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable. Voir [https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-42/section_38.1.html#:~:text=38.1%20\(1\)%20Subject%20to%20this,infringement%20of%20subsection%2027\(2.3\)](https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-42/section_38.1.html#:~:text=38.1%20(1)%20Subject%20to%20this,infringement%20of%20subsection%2027(2.3),), consulté le 12 avril 2026.

³¹ S'il s'avère finalement nécessaire de reproduire l'œuvre concernée dans une publication, il se peut que l'institution chargée du patrimoine culturel soit tenue d'obtenir des autorisations supplémentaires.

³² Les dispositions relatives à la "sphère de sécurité" ont été intégrées dans le droit de l'Union européenne par la directive sur le commerce électronique de 2000. Voir la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique"), art. 14, J.O. L 178, 17 juillet 2000. D'autres pays, notamment les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ont adopté des dispositions juridiques similaires visant à réduire ou à supprimer la responsabilité, à l'instar de l'Afrique du Sud. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, voir l'article 77 de la loi n° 25 de 2002 sur les communications et les transactions électroniques, https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201409/a25-02.pdf, document consulté le 11 avril 2026.

³³ Par exemple, la Nouvelle-Zélande a intégré des éléments des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans sa législation sur la propriété intellectuelle, notamment dans les textes relatifs aux marques et aux brevets. Voir <https://www.iponz.govt.nz/get-ip/maori-ip/>, consulté le 8 avril 2026.

³⁴ Les licences Creative Commons et les licences dites WTFPL (portant sur des logiciels) sont souvent considérées comme équivalentes au domaine public dans la mesure où elles garantissent que les œuvres nouvellement créées sont mises à la disposition du public avec très peu de restrictions.

³⁵ Voir UNESCO, *Domaine public payant* (Paris, 27 mai 1949), disponible à l'adresse <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000143960>, consulté le 12 avril 2026. Voir également *Note sur les significations du terme "domaine public" ...* (Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2010), disponible à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=149213, document consulté le 12 avril 2026.

³⁶ L'Accord de Bangui est l'accord instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui regroupe quelque dix-sept (17) pays africains francophones. Cet accord a récemment été révisé en 2015 et prévoit, à l'article 68, des dispositions relatives au domaine public payant. Voir <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/20949>, consulté le 11 avril 2026.

³⁷ Voir <https://www.cinema.ucla.edu/>, consulté le 12 avril 2026. "UCLA" est le nom communément utilisé pour désigner l'Université de Californie à Los Angeles.

³⁸ Par exemple, la bibliothèque de l'UCLA offre un large accès en diffusion en continu à des films sous licence à des fins d'enseignement et de recherche. Voir <https://guides.library.ucla.edu/videocollections/streaming>, consulté le 8 avril 2026.

³⁹ C'est le cas, par exemple, des archives cinématographiques et vidéo, comme la UCLA Film and Television Archive, une unité relevant de la UCLA Archive. Voir <https://www.cinema.ucla.edu/>, consulté le 12 avril 2026.

[Suite des notes page suivante]

[Suite des notes de la page précédente]

⁴⁰ Voir <https://creativecommons.org/about/arts-culture/open-culture-resources/>, consulté le 27 mai 2026.

⁴¹ Pour un exemple de politique d'accès libre, voir celle qui est publiée sur le site Web de Royal Museums Greenwich, à l'adresse <https://www.rmg.co.uk/policies/collections-information-access-policy>, ou encore la politique publiée sur le site Web du Metropolitan Museum of Art de New York, à l'adresse <https://www.metmuseum.org/about-the-met/policies-and-documents/open-access>, documents consultés le 12 avril 2026. On trouvera un exemple de "conditions d'utilisation" qui favorisent un accès libre et large à des fins éducatives et d'intérêt public spécifiques sur le site Web de la Menil Collection de Houston (Texas, États-Unis d'Amérique), à l'adresse <https://www.menil.org/terms-and-conditions>, consulté le 12 avril 2026.

⁴² Voir *Gestion collective des œuvres textuelles et visuelles*, pages 33 et suivantes (Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2023), <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo-pub-924-2023-en-collective-management-of-text-and-image-based-works.pdf>, consulté le 12 avril 2026. Également disponible à l'adresse DOI : 10.34667/tind.47985, consulté le 12 avril 2026.

⁴³ À titre d'exemple, en Europe, les pays nordiques ont recours aux organisations de gestion collective de cette manière pour gérer des droits spécifiques de droit d'auteur à des fins particulières. Dans ces pays, elles gèrent la concession de licences ainsi que la perception et la distribution des redevances. Voir, par exemple, KODA au Danemark, TEOSTO en Finlande, TONO en Norvège et STIM en Suède. Voir, à cet égard, Rán Tryggvadóttir, "Facilitating Transactions and Lawful Availability of Works of Authorship: Online Access to the Cultural Heritage and Extended Collective Licenses", *Columbia Journal of Law & the Arts* 41 (23), (2018), pp. 515-531, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.7916/jla.v41i3.2027>, consulté le 12 avril 2026.

⁴⁴ La directive de l'Union européenne relative aux licences collectives élargies précise clairement que les titulaires de droits ont la possibilité d'exclure leurs œuvres. Voir l'article 3.c) de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JO L 130/92 du 17 avril 2019, à l'adresse <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/18927>, consultée le 12 avril 2026.

⁴⁵ Voir, par exemple, Tryggvadóttir, note 43 ci-dessus.

⁴⁶ Pour de plus amples détails et d'autres exemples du rôle important des licences collectives, voir la *Boîte à outils de l'OMPI relative aux bonnes pratiques à l'intention des organismes de gestion collective*, disponible à l'adresse <https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=4773#:~:text=The%20WIPO%20Good%20Practice%20Toolkit%20for%20Collective%20Management,area%20of%20collective%20management%20from%20around%20the%20world>, document consulté le 12 avril 2026.

⁴⁷ Voir <https://www.louisarmstronghouse.org/>, consulté le 12 avril 2026.

⁴⁸ Voir <https://tvnews.vanderbilt.edu/>, consulté le 12 avril 2026.

⁴⁹ Voir Charles M. Dollar "Archivists and Records Managers in the Information Age." *Archivaria* 36 (Fall 1993), pages 37 à 52.

⁵⁰ Voir le *Guide sur la préservation*, note 8 ci-dessus, p. 17.

⁵¹ Association of Art Museum Directors, *Updated Guidelines for the Use of Copyrighted Materials and Works of Art by Art Museums*, 24 novembre 2024, disponible à l'adresse https://cms.aamd.org/sites/default/files/document/AAMD_Updated_Copyright_Guidelines2024.pdf, consulté le 12 avril 2026.

⁵² [https://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/art/#:~:text=Financial%20Reporting%20Oversight-,WIPO%20Alternative%20Dispute%20Resolution%20\(ADR\)%20for%20Art%20and%20Cultural%20Heritage,the%20need%20for%20court%20litigation](https://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/art/#:~:text=Financial%20Reporting%20Oversight-,WIPO%20Alternative%20Dispute%20Resolution%20(ADR)%20for%20Art%20and%20Cultural%20Heritage,the%20need%20for%20court%20litigation), consulté le 12 avril 2026.

⁵³ Le Conseil international des musées a récemment actualisé sa définition du terme "musée" de manière à inclure des critères relatifs à ce qui constitue une institution de confiance : "Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances." Voir <https://icom.museum/fr/resources/standards-guidelines/museum-definition/>, consulté le 10 avril 2026.

[Suite des notes page suivante]

[Suite des notes de la page précédente]

⁵⁴ Voir, par exemple, les protocoles standard relatifs à l'utilisation des déclarations de droits, disponibles à l'adresse <https://rightsstatements.org/page/1.0/?language=en>, consultés le 12 avril 2026.

⁵⁵ Voir, par exemple, les avis sur les savoirs traditionnels (TK Notices) à l'adresse <https://localcontexts.org/notice/tk-notice/> et les mentions sur les savoirs traditionnels (TK Labels) à l'adresse <https://localcontexts.org/labels/traditional-knowledge-labels/>, consultés le 9 avril 2026.

⁵⁶ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* (Cour suprême du Canada), 1 RCS 339, 2004 CSC 13.

⁵⁷ Rina Elster Pantalony, *Gestion de la propriété intellectuelle à l'intention des musées* (Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2013), <https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=166>; consulté le 12 avril 2026.

⁵⁸ Voir le *Guide sur la préservation*, note 8 ci-dessus.

⁵⁹ *Technische Universität Darmstadt*, Cour de justice de l'Union européenne, 11 septembre 2014, affaire C-117/13.

[Fin du document]